



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 44 – Spécial Commission Permanente du 12 octobre 2026

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 15 octobre 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR
CONSEILLER(E) TECHNIQUE INSERTION
au SERVICE ENVIRONNEMENT et INSERTION
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**



Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 août 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, rédacteur au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 3 novembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE,
RESPONSABLE MATERIELS au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**



Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 juillet 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, technicien principal de 1ère classe au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE COLBERT de CHATEAUROUX
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 29 juillet 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE ALAIN FOURNIER
de VALENCAY au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 29 juillet 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE,
AGENT TECHNIQUE d'ENTRETIEN et de SURVEILLANCE
pour la MAISON DEPARTEMENTALE des SPORTS (M.D.S.)
au sein de la DIRECTION du SPORT, de l'ANIMATION et de la JEUNESSE**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 8 juillet 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 15 novembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT TECHNIQUE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL de 2e CLASSE
au COLLEGE DENIS DIDEROT d'ISSOUDUN
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION,
en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10
du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 29 juillet 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^e classe contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 2 novembre 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**MISE à DISPOSITION d'un ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des
PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 octobre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition, par le Département, d'un assistant socio-éducatif auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT AU SERVICE MATERIELS et TRAVAUX
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er novembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Service Matériels et Travaux au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

CONVENTION REGION CENTRE-VAL de LOIRE-DEPARTEMENT de l'INDRE 2027-2029

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La Convention Région Centre-Val de Loire-Département de l'Indre 2027-2029, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION ENTRE

LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

2027-2029

PRÉAMBULE

La Région réaffirme sa volonté de poursuivre et de renforcer le partenariat engagé avec les Départements. Cette collaboration, inscrite au cœur de l'action publique territoriale, vise à adapter nos interventions conjointes aux évolutions du contexte social, environnemental et économique, tout en consolidant un cadre stratégique partagé.

Comme précédemment, la Région portera l'ambition d'affirmer les priorités définies dans le SRADDET et ses déclinaisons sectorielles (SRDEII, Schéma Régional de Développement Touristique, Stratégie Régionale pour la Biodiversité, Plan Vélo, Plan Santé, COP, PRDFOP...), en veillant à leur déclinaison opérationnelle au sein des réalités territoriales propres à chaque Département.

Ce partenariat renouvelé se veut, au-delà des moyens financiers mobilisés, l'expression d'un engagement commun en faveur de la complémentarité, de la cohérence et de l'efficacité de l'action publique. Il s'agit en particulier de renforcer les coopérations dans les domaines de compétences partagées – notamment le tourisme – ainsi que dans les champs permettant une articulation utile des compétences, tels que l'insertion sociale ou la formation professionnelle, afin d'assurer un service public optimal pour les habitants et les territoires.

S'agissant de l'aménagement du territoire, la Région affirme deux priorités structurantes :

- garantir un cadre de vie de proximité de qualité,
- promouvoir un développement territorial harmonieux et durable, respectueux de l'environnement et des spécificités locales.

À ce titre, le partenariat Région-Départements s'organisera autour des thématiques suivantes :

- Mobilités douces,
- Culture, Tourisme et patrimoine,
- Transition écologique et énergétique,
- Santé,
- Logement ,
- Mobilités solidaires,
- Insertion et formation,
- Restauration collective et circuits courts.

En 2025, une séquence d'échanges institutionnels a réuni les Présidents de Départements et les membres de l'exécutif régional, afin de partager les orientations et ambitions de cette nouvelle étape du partenariat. Ces temps de concertation ont été complétés par des entretiens bilatéraux entre le Président de Région et chaque Président de Département, appuyés par des travaux techniques visant à préciser les objectifs et modalités de ce partenariat renforcé.

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François Bonneau, président du Conseil régional, dûment habilité à signer par délibération n° en date du XXXX ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc Fleuret, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° CP_20261012_009 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Compte tenu d'un report des programmes en investissement au 1^{er} janvier 2027, la date d'éligibilité est néanmoins avancée au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Pour la période 2027-2029 la Région et le Département ont décidé de contribuer au développement du territoire à hauteur de 24 953 355 € dont 10 677 475 € apportés par la Région et 14 275 880 € par le Département.

À ces crédits peuvent s'ajouter, pour les actions et opérations éligibles, des fonds européens (FEDER, FSE+ ; les crédits inscrits au titre de la présente convention constituent dans ce cas les contreparties publiques nécessaires) ou du CPER 2021-2027.

Les engagements pris par la Région et le Département dans le présent contrat font l'objet d'autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au titre de leurs budgets respectifs. Les crédits de paiement nécessaires sont mis en place au vu de la programmation prévisionnelle établie par opération pour la durée de la convention.

Les subventions régionales seront directement octroyées au maître d'ouvrage de chaque opération.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Un comité de pilotage co-présidé par les présidents de la Région et du Département (ou leurs représentants) est mis en place pour suivre l'avancement de la convention. Il se réunit régulièrement et a minima une fois par an afin de suivre l'état d'avancement des démarches et opérations en cours, la coordination et la cohérence des initiatives garantissant un pilotage efficace du partenariat.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les projets financés dans le cadre de la présente convention devront mentionner le soutien de la Région et du Département dans les différents temps de communication, et sur tous les supports faisant état du projet. La charte graphique sera précisée lors de chaque convention d'attribution.

Les cosignataires s'engagent à diffuser largement auprès des maîtres d'ouvrage potentiels la nécessité de communiquer selon les modalités suivantes :

Pour chaque projet, la mention du financement de la Région et du Département sur tous les documents faisant état du projet : documents de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, etc., avec la mention a minima « Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département » et l'apposition des logos de la Région et du Département. Cette mention se poursuit après la mise en service.

Pour les opérations immobilières et d'aménagement portées par les collectivités et les bailleurs sociaux, la mise en place pendant la durée du chantier d'un panneau de communication régionale, et la mise en place d'une signalétique pérenne (plaque ou support définitif) lors de la mise en service.

Pour les projets d'équipement, un marquage adapté est proposé et devra être apposé.

La Région et le Département devront être présents aux manifestations relatives aux projets financés et seront associés à la définition des dates de visites, signatures, inaugurations, avec intégration des logos de la Région et du Département sur les cartons d'invitation et sur tous documents s'y référant, et la mention « Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département ».

La Région et le Département définissent ensemble un plan de communication annuel valorisant les réalisations emblématiques financées dans le cadre de la présente convention.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Région se réserve la possibilité de ne pas verser le solde de la subvention ou de demander le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

ARTICLE 5 – RÉVISION, RÉSILIATION

La modification de la présente convention fait l'objet, par accord des deux parties, d'une révision par voie d'avenant.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – MOBILITES DOUCES

6.1 Voies vertes La Châtre-Chavin et Ardentes-La Châtre :

Le Département de l'Indre a souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de deux voies vertes, Ardentes - La Châtre- et La Châtre – Chavin.

Ce projet totalisant plus de 60 km est estimé à 9 M€ HT. La Région interviendra à hauteur de 746 000 € et le Département à hauteur de 1,8 M€.

6.2 Etude Le Blanc- Saint Savin :

Le Département de l'Indre travaille depuis de nombreuses années sur l'itinérance à pied, à vélo et à cheval.

L'étude vise à offrir un parcours aménagé entre le Blanc et Saint-Savin pour la section située dans l'Indre s'inscrivant dans le projet de véloroute V94, pour un coût d'étude de faisabilité et d'environnement estimé à 200 000 € HT, financée à hauteur de 160 000 € par la Région et 40 000 € par le Département.

6.3 Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables

Les collectivités ont ou vont aménager des véloroutes sur le territoire départemental qui dépassent les simples limites du Département : Indre à Vélo, St Jacques et Touraine Berry à vélo.

Pour valoriser ces itinéraires touristiques et garantir une homogénéité des actions de promotion touristique, il est nécessaire de coordonner les actions des différents acteurs concernés à travers une animation collective (Région, Département(s), communautés de communes, offices de tourisme, ...).

La Région et le Département réservent à même hauteur, pour les années 2027, 2028 et 2029, un crédit de 21 000 € par collectivité.

ARTICLE 7 – CULTURE, TOURISME ET PATRIMOINE

7.1 Office Départemental d'action socio-éducative (ODASE)

La Région et le Département soutiennent la politique d'investissement, en matériel de diffusion artistique, mis à disposition de l'ensemble des associations de l'Indre et acheté par l'ODASE, à hauteur paritaire de 51 000 € pour la durée de la convention.

7.2 Fonds incitatif pour le patrimoine

Le Fond incitatif pour le patrimoine (FIP), instauré par le ministère de la Culture en 2018, est destiné en priorité aux communes rurales, souvent démunies face à l'enjeu que représente la conservation de leurs monuments historiques.

Le ministère de la Culture a mis en place un mécanisme incitatif, ciblé et partenarial, permettant de financer une intervention accrue de l'État, au travers de taux de subventions majorés, pour des travaux concernant les monuments historiques dans les territoires ruraux, dès lors que les Régions participent également au tour de table financier.

Afin de renforcer cette dynamique, la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, très engagé sur la sauvegarde du patrimoine historique, s'associent à égale mesure pour aider les petites communes de son territoire.

La Région et le Département contribueront à ce fonds à hauteur chacun de 167 880 €.

7.3 Musée George Sand et de la vallée Noire La Châtre

Le redéploiement du musée George Sand et de la Vallée Noire et de ses collections dans l'Hôtel de Villaines, bâtiment à dimension patrimoniale emblématique de La Châtre, répond à une volonté forte de la municipalité. Le projet s'inscrit également dans une politique de développement culturel et touristique territoriale et entre en synergie avec son environnement muséal direct ou indirect.

Un parcours ambitieux permettra le déploiement des collections, et de :

- Plonger le visiteur dans des voyages successifs à travers le XIXe siècle et la vie et l'oeuvre de George Sand, la création artistique, le Berry.
- Valoriser l'histoire du musée et les donateurs successifs dans une idée d'ancrage territorial.
- Faire comprendre l'originalité et la grande modernité de George Sand à son époque, questionner sa postérité et l'actualité de ses écrits et de ses idées.
- Mettre en valeur l'influence politique et artistique de George Sand sur ses contemporains.
- Présenter le regard sensible porté par George Sand sur son territoire, la « Vallée Noire ».
- Tisser des liens entre passé et présent en proposant des points de vue contemporains sur certaines thématiques (écologie, place des femmes dans la société, restitution des objets de collections),
- Valoriser la création contemporaine et notamment les femmes photographes en lien avec la collection, le territoire et l'histoire du musée.

Le choix concernant la maîtrise d'œuvre pour ce projet identifié INDRE 2030 aura lieu dès novembre 2026, avec un coût déjà estimé à 7,5 M€ HT.

La Région contribuera à hauteur d'1,2 M€ et le Département à hauteur de 400 000 €.

7.4 Musique et Théâtre au Pays

Poursuivant le partenariat mis en place au travers des précédentes conventions, la Région apporte son aide à l'opération Musique et Théâtre au Pays telle que définie par son cadre d'intervention adopté par le Département de l'Indre.

L'action conjointe des deux collectivités permettra la diffusion culturelle dans des communes non desservies habituellement par le spectacle vivant.

L'intervention régionale se montera à 300 000 € sur la période contractuelle pour une dépense de 600 000 € TTC, à parité avec le Département.

7.5 Animation musicale du territoire

Département pionnier, le Conseil départemental de l'Indre, avec le soutien de la Région Centre-Val de Loire, a beaucoup investi dans ce domaine en allant, au-delà du soutien au secteur public, prendre largement en considération le secteur associatif.

La Région continue à accompagner paritairement le Département dans son soutien au réseau associatif maillant le territoire départemental (Fédération des Sociétés Musicales de l'Indre et associations musicales) pour leur fonctionnement et ce à hauteur de 396 000 € sur la période contractuelle, le Département intervenant à parité.

7.6 Structuration et promotion de la marque Berry Province

La Région et le Département veulent poursuivre, en partenariat avec le Département du Cher avec qui ils partagent la propriété de la marque, les actions de structuration et de promotion de la marque Berry Province.

Le renforcement mutuel des marques et la cohérence des actions de promotion touristique des territoires sont les deux principes qui garantissent l'efficacité de cette stratégie marketing partagée.

La Région sera associée à la gouvernance de la marque Berry Province et aux choix de communication (stratégie, promotion, support...) afin d'appréhender sa cohérence et sa complémentarité au regard des autres marques touristiques régionales (Val de Loire, Sologne, Touraine, La Loire à Vélo). Une réunion annuelle du comité de pilotage a minima doit permettre de partager le plan de communication envisagé, la coordination des actions et les principes généraux de visibilité pour la Région au sein de ces actions.

Par ailleurs, une rencontre annuelle des responsables des marques est organisée par la Région à laquelle la marque Berry Province s'engage à participer.

Le soutien à la marque Berry Province devra être mentionné dans tout document de présentation, en apposant le logo de la Région et celui du Département, accompagné de la mention « *la marque Berry Province bénéficie du soutien de la Région Centre-Val de Loire et du Département de l'Indre* ».

Tout document de présentation de la marque doit faire mention de sa situation géographique au sein du territoire régional Centre-Val de Loire, et de la stratégie régionale touristique s'appuyant sur le développement des marques de destination, dont la marque Berry Province.

Au titre de la présente convention, la Région apportera une contribution de 240 000 €. Le Département interviendra pour sa part à hauteur de 240 000 €.

7.7 Maison de la Pêche et des milieux aquatiques

La Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique regroupe 44 associations sur le Département et vise à protéger les milieux aquatiques, promeut et développe la pêche de loisir.

Elle dispose de locaux actuellement vétustes situés 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour accueillir du public.

Le projet ambitionne la réhabilitation des bureaux et le développement d'une Maison de la pêche et de la Nature avec une salle d'animation et d'exposition ainsi qu'un laboratoire.

Ce projet s'élevant à 241 000 € TTC est financé à hauteur de 50 000 € par la Région et 60 000 € par le Département.

7.8 Travaux de sauvegarde de la ferme du château de Gargillesse

La ferme, construite sur les restes des remparts de l'ancien château, encadrée par un pigeonnier et une tour médiévale, souffre de dégradations et désordres structurels avec notamment l'apparition de fissures en lien avec la stagnation d'eaux pluviales.

Suite à un rapport d'études géotechniques, des travaux de sécurisation et de conservation sont prévus en plusieurs phases de rénovation concernant la grange de la ferme-château, la Tour Nord-Ouest, le corps d'habitation de la ferme-château.

Le coût des études et travaux est estimé à 1 M€ HT. La Région et le Département interviendront à parité, à hauteur de 90 000 €.

7.9 Château de Valençay

Principal monument historique de l'Indre et haut lieu touristique de la zone Sud régionale, le Château de VALENÇAY est marqué par la personnalité de Charles-Maurice de TALLEYRAND-PERIGORD, et fut au XIXème siècle un haut lieu de la gastronomie, de la diplomatie et de l'art de vivre.

Ce site d'exception continuera à être restauré avec le concours de la DRAC, de la Région Centre-Val de Loire et du Département de l'Indre, pour un volume de travaux de près de 4,215 M€ HT, et un concours régional et départemental de respectivement 1,304 M€ et 1,853 M€.

Le coût retenu concernera des travaux d'accessibilité du petit théâtre, des travaux de restauration pour l'Orangerie et l'aile ouest, l'aménagement des jardins ainsi que la restauration du mobilier.

ARTICLE 8 – TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE : Rénovation énergétique des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

La Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre contribueront à l'adaptation des structures d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, prenant en compte pour la part régionale, l'adaptation des bâtiments au changement climatique et à l'amélioration de leur performance énergétique.

Les rénovations énergétiques des EHPAD Buzancais, Pellevoisin/Béthanie, Issoudun/La chaume sont concernés pour un coût estimatif de 7,556 M€ TTC.

La participation paritaire de la Région et du Département pour atteindre ces objectifs de modernisation, représente 22,5 % du coût plafonné à 100 000 €/lit, dans la limite de 1,7 M€.

ARTICLE 9 – SANTE : relocalisation de l'IFSI de Châteauroux sur le site Balsan

Le coût du projet de relocalisation de l'IFSI-IFAS-IFA de Châteauroux sur le site Balsan a dû être réévalué à la hausse, avec un coût s'élevant désormais à 15 M€, du fait de plusieurs facteurs : le changement à la marge du programme initial pour intégrer la formation ambulancier, l'état de dégradation très avancé du bâtiment, le contexte inflationniste actuel, ainsi que les précautions à prendre pour traiter les bâtiments concernés par une inscription au titre des Monuments Historiques.

La contribution du Département pour l'investissement s'élève à 1 144 000 €. La Région contribuera à hauteur de 207 000 €.

ARTICLE 10 – LOGEMENT SPECIFIQUE : Dispositif d'accueil de familles dans les centres bourgs : Village espoir à Luçay-le-Mâle

La résidence Esprit Soleil de Luçay-le-Mâle témoigne du côté "précurseur" de l'Indre dans l'accompagnement des personnes âgées.

Créé dans les années 1980, il s'agit d'un habitat alternatif et inclusif, organisé et géré par une association à but non lucratif permettant aux habitants de s'inscrire dans un projet de vie participatif et communautaire. L'animation associative garantit l'accès aux droits, aux services, le déploiement d'actions de prévention. Elle assure ainsi la lutte contre l'isolement et agit sur tous les facteurs de la perte d'autonomie.

Le projet associatif démontre qu'un modèle différent des résidences seniors commerciales est possible.

Pour autant ce modèle associatif ne dégage pas, par définition, les marges financières nécessaires à la rénovation de la partie habitat du projet (individuels locatifs).

Or ces habitats construits dans les années 80, ne sont plus conformes aux normes environnementales.

Le projet prévoit la rénovation énergétique de 73 pavillons.

Ces travaux ont pour objectifs :

- de réduire la consommation énergétique des logements,
- d'améliorer le confort thermique de résidents âgés et financièrement fragiles,
- de respecter les obligations réglementaires,
- de garantir la pérennité de notre structure associative.

La Région et le Département contribuent à hauteur de 200 000 €.

ARTICLE 11 – MOBILITES SOLIDAIRES :

11.1 : PAMS (PLAN D’ACTION DE MOBILITÉS SOLIDAIRES)

Les publics en situation de précarité rencontrent des difficultés importantes pour se déplacer, en particulier dans les territoires ruraux. Elles peuvent toucher tous types de motifs de déplacement : l'accès aux services, à la formation, à l'emploi, etc.

La LOM (Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités) prévoit de renforcer l'action autour des mobilités solidaires. En complément de l'action historique du Département en matière de solidarité, elle confie aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), la possibilité d'organiser des services de mobilités solidaires ou de verser des aides individuelles sur leur territoire, et prévoit un copilotage de la thématique par la Région et le Département.

Au 1er juillet 2021, la Région est devenue AOM sur 55 communautés de communes de la Région.

La Région et le Département s'engagent à mener ensemble des actions communes ou cohérentes, chacune sur leur champ de compétence et avec les moyens financiers qu'elles décident, notamment pour développer la couverture en services de conseil en mobilité solidaire sur le territoire et en solutions d'aide à la mobilité solidaire.

Au-delà, la Région et le Département s'engagent à élaborer un plan d'action commun en matière de mobilité solidaire à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et les organismes concourant au service public de l'emploi, afin de coordonner leur action en faveur de la mobilité solidaire.

11.2 Soutien aux mobilités solidaires via Familles Rurales

Le projet de déploiement d'un service de transport solidaire à l'échelle de l'ensemble des 5 bassins de mobilité du Département de l'Indre est issu du programme d'actions de la démarche « Indre 2030 ».

Le Transport d'Utilité Solidaire (TUS) est un service de mobilité non lucratif, destiné à des personnes rencontrant des difficultés de déplacement (isolement, âge, handicap, précarité, absence de solutions de transport collectif, ...). Le TUS repose sur des conducteurs bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour permettre à des personnes de se déplacer (contre une indemnité kilométrique strictement encadrée et limitée à 32 centimes/km versée directement au conducteur par la personne transportée) ainsi qu'un opérateur qui organise le dispositif en assurant la promotion du service, le recrutement des conducteurs bénévoles, et surtout la mise en relation avec les conducteurs bénévoles du territoire après recueil des besoins de déplacement.

Compte-tenu de la réussite du TUS sur 3 des 5 bassins de mobilité, et de l'intérêt pour un déploiement exhaustif affiché dans le programme d'actions de la démarche « Indre 2030 », Familles Rurales estime les besoins à 150 000 € / an pour couvrir les 5 bassins de mobilité du Département de l'Indre.

Ce projet vise à doubler le personnel en charge du dispositif.

La Région et le Département soutiennent ce projet à parité, à hauteur de 165 000 €.

ARTICLE 12 – INSERTION ET FORMATION :

12.1 Développement de l'enseignement supérieur (ADESI)

La capacité à mettre à disposition des jeunes du territoire une offre d'enseignement supérieur de qualité est un atout essentiel pour l'attractivité et le développement socio-économique de l'Indre.

Le Département et la Région partagent les ambitions affirmées dans le Schéma Régional de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation (SRESRI).

Pour les mettre en œuvre, elles souhaitent s'appuyer sur l'ADESI (Association pour le Développement de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre).

Une enveloppe de 1 197 K€ est mise en place en 2027, 2028 et 2029 pour favoriser le développement de l'enseignement supérieur dans l'Indre.

Pour sa part, la Région interviendra à hauteur de 555 K€. Le financement par la Région ne pourra pas concerner le personnel pédagogique. Le Département interviendra à hauteur de 642 K€.

12.2 Centre de formation FOREPABE

FOREPABE est un Centre de formation agréé et CFA métiers d'art qui forme aux métiers de la pierre, notamment tailleur de pierre, sculpteur ornementaliste sur pierre et maçon. Acteur important sur le site « La Châtre » Ville labellisée Métier d'Art en Région Centre-Val de Loire.

Ce CFA forme une soixantaine d'apprenants par an, l'objectif de FOREPABE est de dispenser des formations de qualité, en toute sécurité, et conformes aux référentiels évolutifs de chaque formation.

Le projet vise à rénover le centre de formation, pour un coût estimé à 1,2 M€ HT, soit 1,454 M€ TTC.

La Région et le Département financent à parité ce programme à hauteur de 291 K€.

12.3 Restructuration de l'AFPA d'Issoudun

L'AFPA d'Issoudun propose de développer son offre de formation sous forme d'un « village » ouvert sur son écosystème économique et social.

Ce projet implique des travaux conséquents de restructuration des locaux qui pourrait s'effectuer dans le cadre d'un montage impliquant une maîtrise d'ouvrage par la SEM Patrimoniale qui assurerait le portage du programme, l'AFPA remboursant sous forme d'annuité selon un planning financier à définir.

Le montant des travaux est estimé à 1,250 M€ HT. La Région et le Département apporteront un financement de 250 000 € chacun à cette opération.

ARTICLE 13 – ATTRACTIVITE : Agence d’attractivité de l’Indre

La Région et le Département sont membres statutaires de l’Agence d’Attractivité de l’Indre et disposent d’une vice-présidence, afin de participer au renforcement des actions partenariales et collectives notamment en faveur de l’accueil de nouveaux habitants, du renforcement de l’attractivité du territoire et de porter ses compétences en matière de tourisme de savoir-faire au niveau régional.

La Région apporte une subvention de 450 000 € et le Département de 3 465 000 €.

ARTICLE 13 – SPORT : Maison des Sports

Il est prévu un projet de vestiaires et 3X3 couvert sur le site de la Maison Départementale des Sports à Châteauroux pour un coût estimé de 1 500 000 € HT.

La Région soutient ce projet à hauteur de 500 000 € et le Département à hauteur de 1 000 000 €.

ARTICLE 14 – ENVELOPPE RESERVEE

La dotation régionale pour le Département de l’Indre s’élève à 10 677 475 € sur la période 2027-2029.

Sachant que la totalité des crédits n’est pas fléchée à ce jour, il est convenu de sanctuariser une enveloppe des crédits non engagés, à redéployer dans le cadre d’un futur avenant à la convention.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige lié à l’exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif d’Orléans.

Fait à Orléans en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
de l’Indre,

Le Président du Conseil régional
du Centre-Val de Loire,

Marc Fleuret

François Bonneau

Maquette financière CRD II Région/Département de l'Indre (2027-2029)				2027-2029			
				Part Région		Part Département	
				10 677 475	14 275 880		
Domaine	Projet	Maître d'ouvrage	Montant estimé de l'opération (en € HT)	Inv	Fct	Inv	Fct
Mobilités douces	La Châtre - Chavin	CD36	5 730 000	746 000		1 800 000	
	Ardentes - La Châtre	CD36	3 280 000				
	Etude Le Blanc / St-Savin	CD36	200 000	160 000		40 000	
	Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables (Indre à Vélo, St Jacques et Touraine Berry à vélo)	A définir			21 000		21 000
	Sous-total mobilités douces			906 000	21 000	1 840 000	21 000
Culture, Tourisme et Patrimoine	Acquisition matériel scénique	Association ODASE		51 000		51 000	
	Fonds en faveur de la restauration du patrimoine monuments inscrits ou classés	Communes		167 880		167 880	
	Musée George Sand et de la vallée Noire La Châtre INDRE 2030	Commune	7 500 000	1 200 000			400 000
	Musique et Théâtre au Pays	Associations			300 000		300 000
	Animations musicales de territoire				396 000		396 000
	Marque Berry Province				240 000		240 000
	Maison de la Pêche et des milieux Aquatiques	Fédération	241 000	50 000		60 000	
	Travaux de sauvegarde de la ferme du château de Gargilesse	commune	1 000 000	90 000		90 000	
	Château de Valençay Syndicat Mixte INDRE 2030	Syndicat Mixte du château de Valençay	4 215 000	1 304 000		1 853 000	
	Sous-total Culture, Tourisme et Patrimoine			2 862 880	936 000	2 221 880	1 336 000
Transition énergétique et écologique	Rénovation énergétique d'EHPAD		7 556 000	1 700 000		1 700 000	
	Sous-total Transition énergétique et écologique			1 700 000		1 700 000	
Santé	Relocalisation de l'IFSI de Châteauroux sur le site Balsan	Région	15 000 000	207 000		1 144 000	
	Sous-total Santé			207 000		1 144 000	
Logement spécifique	Dispositif d'accueil de familles dans les centres bourgs : Village espoir à Luçay le Male			200 000		200 000	
	Sous-total Logement spécifique			200 000		200 000	
Mobilités solidaires	Engagement de la Région et Département à la réalisation d'un PAMS / Indre	Association/IAE					
	Soutien aux mobilités solidaires via Familles Rurales	Familles Rurales	450 000		165 000		165 000
	Sous-total Mobilités solidaires				165 000		165 000
Insertion et formation	Développement de l'enseignement supérieur ADESI	ADESI			555 000		642 000
	Centre de formation FOREPABE (CFA)	commune	1 200 000	291 000		291 000	
	AFPA Issoudun (INDRE 2030)			250 000		250 000	
	Sous-total Insertion et formation			541 000	555 000	541 000	642 000
Attractivité territoriale	Agence d'attractivité (Fonctionnement)	Agence			450 000		3 465 000
	Sous-total Attractivité territoriale				450 000		3 465 000
Sport et équipements	Maison des Sports	CD36	1 500 000	500 000		1 000 000	
Sous-total Sport et équipement				500 000		1 000 000	
Enveloppe réservée, à réaffecter à mi-parcours	Réserve			1 633 595			
	Sous-total Enveloppe réservée			1 633 595			
TOTAUX				8 550 475	2 127 000	8 646 880	5 629 000
				10 677 475		14 275 880	

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

CONTRAT OPERATIONNEL de MOBILITE 2026-2032 du BASSIN du Pays de La Châtre en Berry

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Virginie ELION

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le contrat opérationnel de mobilité 2026–2032 du bassin du Pays de La Châtre en Berry, ci annexé, sous la forme de fascicule séparé dématérialisé, à conclure notamment avec la Région Centre-Val de Loire, est adopté et le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2026
Modification du programme de LA CHÂTRE
Commune de BRIANTES



Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CP_20260302_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LA CHÂTRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de BRIANTES, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne les deux opérations de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2026 de LA CHÂTRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2026</u>	<u>Programme initial</u>		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161	
BRIANTES	Travaux de voirie (VC2 et rue des Caboches)	41.710 €		26.810 € (64,28 %)			26.810 € (64,28 %)
BRIANTES	Acquisition de mobilier pour la salle d'archives communales	6.051 €			2.420 € (40 %)		2.420 € (40 %)
<u>F.A.R. 2026</u>	<u>Nouveau programme</u>						
BRIANTES	Travaux de voirie (VC2 et rue des Caboches)	41.710 €		25.666 € (61,53 %)			25.666 € (61,53 %)
BRIANTES	Acquisition de mobilier pour la salle d'archives communales	8.910 €			3.564 € (40 %)		3.564 € (40 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE au titre du FONDS de VALORISATION des ARCHIVES COMMUNALES Commune de BRIANTES

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Autorisation de Programme de 10.500 € votée au titre dudit Fonds, dont 6.500 € de disponible,

Considérant la convention passée entre la Commune de BRIANTES et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, signée le 20 octobre 2023, ayant pour objet la mise à disposition d'un archiviste,

Considérant l'avis favorable de la Direction des Archives Départementales quant à l'acquisition de mobilier,

Considérant le dossier déposé par la Commune de BRIANTES,

Vu la subvention attribuée à la Commune de BRIANTES au titre du FAR 2026 lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 octobre 2026, soit 3.564 € (40 % de 8.910 €),

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une subvention de 3.564 €, soit 40 % de 8.910 € est attribuée à la Commune de BRIANTES pour l'acquisition de mobiliers pour la salle des archives communales, au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 315, article : 2041481 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à l'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES **Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20260116_017 du 16 janvier 2026 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Eva PIROUX,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une aide forfaitaire au logement de 675 € est attribuée à Madame Eva PIROUX, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de dix-huit semaines au Cabinet BERRYVET situé à BUZANÇAIS.

Cette aide sera versée en deux fois, une partie en 2026, correspondant à la période de stage effectuée en 2026, soit 375 €, l'autre en 2027, soit 300 €, à la fin du stage.

Cette somme sera imputée au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES - GÉRIATRE
DOCTEUR Lynda MAKHLAF - LE POINCONNET

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Lynda MAKHLAF en date du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Lynda MAKHLAF.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Lynda MAKHLAF.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNÉ
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20261012_014.

Et

Le Docteur Lynda MAKHLAF, gériatre, 10 rue des Pinsonnets, 36330 Le Poinçonnet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Lynda MAKHLAF certifie qu'elle est titulaire du diplôme de gériatre et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation au Poinçonnet est sa première installation dans l'Indre, en tant que gériatre libérale conventionnée et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle indique s'être installée à l'adresse, 10 rue des Pinsonnets, 36330 Le Poinçonnet, à compter du 1er novembre 2026.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de gériatre libérale conventionnée pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle s'engage à exercer cette activité de gériatre à cette adresse, à temps complet (10 demi-journées de consultations par semaine), à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin spécialiste libérale à cette adresse. Elle devra fournir chaque année au Département son dernier Relevé Individuel d'Activité et de Prestation (RIAP) document adressé par la CPAM aux professionnels de santé.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Lynda MAKHLAF n'exerce plus en tant que gériatre libérale conventionnée à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Lynda MAKHLAF.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur gériatre,

Marc FLEURET.

Lynda MAKHLAF.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
BOURSE en KINESITHERAPIE - 3e année - Dragos-Andrei BABAN

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,
Vu la délibération n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,
Vu la demande de Monsieur Dragos-Andrei BABAN du 29 mars 2026,
Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une bourse d'un montant mensuel de 600 € est attribuée à Monsieur Dragos-Andrei BABAN à compter du 1^{er} octobre 2026 pour ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années, soit jusqu'à sa date d'installation ou au maximum pour 35 mois.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131, du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en kinésithérapie, avec Monsieur Dragos-Andrei BABAN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**INDEMNITE d'ETUDE
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MASSO-KINESITHERAPIE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2026,

Et

Monsieur Dragos-Andrei BABAN étudiant en masso-kinésithérapie.

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession de masseur-kinésithérapeute sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, Monsieur Dragos-Andrei BABAN certifie qu'il est inscrit à l'Université d'Orléans en formation de masso-kinésithérapie au titre du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Pour l'année universitaire 2026-2027, il certifie également qu'il est en 3^{ème} année au sein de son organisme de formation. A chaque fin d'année universitaire, il adressera un certificat de scolarité afin de justifier de son inscription.

Il s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Il devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de sa formation de masso-kinésithérapie à l'Université.

Le bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à temps plein son activité de masso-kinésithérapie dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 600 € par mois.

Monsieur Dragos-Andrei BABAN entrant dans le dispositif au 1^{er} octobre 2026, dans le cadre de sa 3^{ème} année d'étude (une année en filière commune et 2 années au sein de la filière de masso-kinésithérapie de l'EUK-CVL d'Orléans), la bourse lui sera attribuée pendant 35 mois au plus, sous réserve qu'il justifie des conditions requises.

L'étudiant devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par l'Université, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, il devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

A l'issue de sa formation, l'étudiant adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

Article 3.- Conditions particulières :

Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation, il se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiant a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiant disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Il s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps complet, pendant une durée de 5 années. Il devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription à l'Ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes et une attestation du Maire de sa commune d'installation. Si l'étudiant ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, il devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiant, devenu professionnel de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps complet dans le département de l'Indre, il devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

Article 4.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 5.- Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental,

L'Etudiant,

Marc FLEURET.

Dragos-Andrei BABAN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE FORFAITAIRE aux ETUDIANTS en 6ème ANNEE de PHARMACIE
EFFECTUANT un STAGE dans l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande de Madame Emma PAGES en date du 21 septembre 2026 pour bénéficier de l'aide au stage pour les étudiants en 6ème année de pharmacie, et son engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - L'aide forfaitaire de 500 euros par mois est attribuée à Madame Emma PAGES.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 418, article 65131 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION FINANCIERE du DEPARTEMENT à une ACTION COLLECTIVE
"Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes Village partenaires"

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/ B 13 du 21 janvier 2000 créant un fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local,

Vu la délibération n° CD_20260116_029 relative au fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des Espaces sociaux de proximité 36,

Vu la demande pour le CCAS de Châteauroux en date du 24 juin 2026.

Considérant que le demandeur, pour ce projet, n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une participation d'un montant de 356 euros est attribuée au CCAS de Châteauroux, pour le projet « Village des partenaires » qui se déroulera le 26 novembre 2026.

Article 2. - Cette participation, attribuée au titre du Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des ESP, sera imputée au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**AVENANT n° 24 à la CONVENTION du 25 juillet 2022 relative à l'EXPLOITATION REGIONALE
et DEPARTEMENTALE des CERTIFICATS de SANTE du 8ème jour**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention du 25 juillet 2002, relative à l'exploitation régionale et départementale des certificats de santé du 8^{ème} jour.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Le principe de la poursuite de la participation du Département de l'Indre à l'étude régionale des certificats de santé du 8^{ème} jour est adopté, dans le but de disposer d'informations départementales plus précises que celles produites par la D.R.E.E.S., et d'une analyse comparative avec les départements de la région Centre-Val de Loire tenant compte de l'évolution des indicateurs observés.

Article 2. - Cette étude est menée avec le concours de l'Observatoire Régional de la Santé d'ORLEANS (45).

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet d'avenant joint en annexe, conclu avec l'Observatoire Régional de la Santé, pour le traitement des données 2025.

Article 4. - La dépense correspondante, soit 907 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 411, article 611 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT N° 24 à la CONVENTION du 25 juillet 2002
relative à l'EXPLOITATION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE
des CERTIFICATS de SANTÉ du 8^{ème} jour**

ENTRE : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20261012_018 du 12 octobre 2026.

ET : l'association dénommée Observatoire Régional de la Santé (O.R.S.) du Centre-Val de Loire ayant son siège au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2, représentée par sa Présidente, Mme Danièle DESCLERC-DULAC.

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 et 8 sont modifiés comme suit :

Article 2. - Obligation de l'Observatoire Régional de la Santé

L'exploitation statistique et l'analyse des données issues des certificats du 8^{ème} jour porteront sur l'année 2025 sous forme d'indicateurs avec comparaisons inter-départementales. L'Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire s'engage à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de la santé et du social, un document de synthèse présentant les principaux résultats.

Article 8. – Conditions de règlement

L'exploitation et le traitement statistique seront pris en charge par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Centre-Val de Loire.

Le Département de l'Indre versera à l'O.R.S. du Centre-Val de Loire une somme de 907 €, basée sur le nombre de naissances domiciliées, sur présentation d'une facture, pour la mission décrite à l'article 2 de la convention.

Châteauroux, le

Fait en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

La Présidente de l'Observatoire Régional de la Santé
du Centre-Val de Loire,

Marc FLEURET.

Danièle DESCLERC-DULAC.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative à la MISE à DISPOSITION d'une SALLE
par la MAIRIE d'ARGENTON-SUR-CREUSE
dans le cadre des Groupes de Réflexion Thématique pour les Assistants Familiaux**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'occupation de la salle de réunion Lothaire Kubel, à Argenton-sur-Creuse,

Considérant l'intérêt de développer les offres de formation aux assistants familiaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération

n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le principe d'occupation de la salle de réunion Lothaire Kubel prêtée à titre gracieux par la Mairie d'Argenton-sur-Creuse une fois par mois en vue d'assurer les Groupes de Réflexion Thématique est adopté.

Article 2. – Le projet de convention, joint en annexe, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT Salle de réunion de Lothaire Kubel

Entre

La ville d'Argenton-sur-Creuse, sise 69, rue Auclerc Descottes - 36200 Argenton-sur-Creuse, représentée par son Maire, Monsieur Vincent MILLAN, ou l'un.e de ses adjoint.e.s,

ci-après désignée « la commune », d'une part

et

Le **Département de l'Indre**, pôle Aide Sociale à l'Enfance, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, domicilié place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex,

ci-après dénommé « l'utilisateur », d'autre part

Article 1 : OBJET – DÉSIGNATION & DESTINATION

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements de la commune et de l'utilisateur, lors de la mise à disposition de la **salle de réunion Lothaire Kubel** située au Complexe sportif Lothaire Kubel – rue Lothaire Kubel à Argenton-sur-Creuse.

Elle est consentie à la seule fin de permettre à l'utilisateur de permettre la « tenue des groupes de réflexion thématique pour les assistants familiaux ».

Article 2 : DURÉE & PERIODE DE MISE A DISPOSITION : JOUR(S) & HORAIRES

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur comme suit :

- Lundi 21 septembre 2026, de 10 h 12 h 00 ;
- Jeudi 15 octobre 2026, de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- Lundi 23 novembre 2026, de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- Mardi 15 décembre, de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 3 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à toute occupation, l'utilisateur doit fournir une **attestation d'assurance** en cours de validité, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle mise à disposition au cours de son occupation.

L'utilisateur déclare être informé de la capacité de la salle fixée à 40 personnes maximum.

L'utilisateur certifie avoir pris connaissance des dispositifs et consignes de sécurité (issues de secours, extincteurs,...).

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

➤ Accès à la salle :

La commune confie une clef à l'utilisateur qui en devient alors personnellement responsable.

Important : Il devra venir la retirer à l'accueil de la mairie, durant les heures d'ouverture au public.

A l'issue de la réunion, l'utilisateur devra redéposer la clef dans la boîte aux lettres de la mairie.

En cas de perte, ou de non-restitution, tous les frais occasionnés seront à sa charge.

➤ Animaux :

A l'exception des chiens – guides, l'accès à la salle est strictement interdit aux animaux.

➤ Aménagement/équipement de la salle :

L'utilisateur est autorisé à installer le matériel nécessaire à ses activités sous réserve de ne rien dégrader et de l'enlever à l'issue de l'occupation.

 La salle ne dispose pas d'accès internet.

➤ Attitude éco-responsable

L'utilisateur s'engage à avoir une démarche de maîtrise d'énergie et de consommation d'eau et à signaler toute anomalie à la mairie.

➤ Propreté :

L'utilisateur s'engage à veiller à maintenir les équipements et les lieux en bon état de propreté.

➤ Dégradations, accident et vol :

En cas de dégradation des lieux mis à disposition, après avoir établi un constat contradictoire avec l'utilisateur et lui avoir présenté le devis, la commune – qui a le choix de l'entreprise – engagera les travaux de réparation.

La facture concernant la remise en état du bien dégradé sera à la charge de l'utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité des installations et équipements, et non pour un défaut d'utilisation par les usagers.

La commune se dégage de toute responsabilité concernant le matériel ne lui appartenant pas.

En cas de vol ou de détérioration de celui-ci, l'utilisateur reste seul responsable de son bien.

➤ Encadrement :

L'encadrement des activités sera placé sous le contrôle et la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 6 : RÉSILIATION

L'utilisateur pourra résilier la convention par courriel adressé au Service Vie associative – Sport de la mairie en précisant le motif, si possible quinze jours au plus tard avant chaque séance.

Convention établie à Argenton-sur-Creuse, le

Le Maire d'Argenton-sur-Creuse,

**Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,**

Vincent MILLAN.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION de COOPERATION entre la CAISSE NATIONALE
de SOLIDARITE pour l'AUTONOMIE, l'ARS CENTRE-VAL de LOIRE,
le DEPARTEMENT et la MDPH de l'INDRE
et leurs ENGAGEMENTS PARTAGES pour le SOUTIEN à l'AUTONOMIE
des PERSONNES AGEES ou VIVANT avec un HANDICAP et leurs AIDANTS
2025-2028**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le projet de Convention de coopération entre la CNSA, l'ARS Centre-Val de Loire, le Département et la MDPH de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, l'ARS, le Département de l'Indre et la MDPH, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Maison Départementale
des Personnes Handicapées**

CONVENTION 2025 - 2028

relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS de Centre-Val de Loire, le Département et la MDPH de l'Indre et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants

Table des matières

PREAMBULE ET CONTEXTE.....	5
I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive.....	5
II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action.....	6
1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service.....	10
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	10
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants].....	11
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire.....	12
2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants.....	12
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026.....	13
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants].....	15
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire.....	17
3. Nos engagements sur l'efficacité de la branche autonomie.....	17
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026.....	17
B. Les besoins du territoire sur la période.....	20
C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficacité de la branche.....	20
4. Modalités du pilotage de ces engagements.....	22
Gouvernance et suivi en territoire.....	22
Modalités de dialogue et suivi national.....	23
Suites de ce dialogue.....	24
ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité.....	25
ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH... ..	26

Vu les articles L. 223-5 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS) relatifs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles R.223-2 et suivants du CSS relatifs au fonctionnement de la CNSA, les articles R.178-1 à R.178-6 du CSS relatifs au concours PCH, les articles R.178-7 à R.178-14 du CSS relatifs au concours APA, les articles R.178-15 à 178-20 du CSS relatifs aux concours conférence des financeurs et les articles R.223-19 à R.223-20 du CSS relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'État, Départements de France (DF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'État et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 et sa continuité pour une feuille de route MDPH 2027 ;

Vu la charte d'engagement pour une société pleinement accessible (CNH 2023) ;

Vu le rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2021 et la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 relative à l'adoption du schéma gérontologique départemental 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20210402_005 du 2 avril 2021 relative à l'adoption du schéma départemental du handicap 2021-2025 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de 2023-2028 arrêté par l'ARS CVL le 26 octobre 2023 pour une période de 5 ans, composé d'un cadre d'orientation stratégique 2018-2028, d'un schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 et d'un programme régional à l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis 2023-2028 (PRAPS) ;

Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 arrêté par l'ARS CVL le 18 décembre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre, en date du 12 octobre 2026 ;

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 2026

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie représentée par son Directeur, Monsieur Maëlig LE BAYON (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire représentée par sa Directrice générale, Madame Anne-Briac Bili (ci-dessous dénommée « l'ARS »)

Le Département de l'Indre représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET (dénommé « le Département »),

Et le GIP MDPH de l'Indre représenté par sa Présidente, Madame Lydie LACOU (dénommé la « MDPH »).

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES QUI VIVENT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

PREAMBULE ET CONTEXTE

I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, créatrice de la branche autonomie de la Sécurité sociale, dispose, en son article 5, que « *la Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale. La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé* ».

Cette création s'inscrit dans un contexte de profonde évolution des risques, alors que les décennies à venir vont être marquées par une nette augmentation de la population âgée dont l'aspiration à vivre de manière autonome, en pleine citoyenneté appelle un haut niveau d'accompagnement. En complément, les aspirations, les choix et les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte, dans l'ambition d'une société inclusive.

Pour garantir ce soutien, la branche Autonomie bénéficie de financements nouveaux : une ressource garantie constituée par une part de la CSG, qui complète les financements historiques de la CNSA (« journée de solidarité » et CASA). Leur mobilisation repose sur une articulation inédite entre une Caisse nationale de Sécurité Sociale que constitue la CNSA, gestionnaire de la branche, et ses principaux partenaires territoriaux investis de compétences et de prérogatives spécifiques inchangées :

- les agences régionales de santé, chargées du pilotage régional de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé, incluant l'offre médico-sociale, en région ;
- les départements et collectivités à compétences départementales, collectivités territoriales gouvernées par le principe de libre administration et chefs de file des politiques de l'autonomie pour leur ressort territorial ;
- les maisons départementales des personnes handicapées ou les maisons départementales l'autonomie, issues de la loi du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ensemble, ils s'appuient sur un réseau d'acteurs plus vaste (associations, organismes gestionnaires, services de l'État et collectivités locales...) qui concourent à la mise en œuvre de la réponse aux besoins des personnes âgées, ou vivant avec un handicap, ainsi que leurs proches aidants.

Des défis appelant le resserrement de la coopération entre les partenaires de la branche

Pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain, les acteurs institutionnels de la branche qui constituent ensemble le service public de l'Autonomie, ont identifié le besoin de renforcer, encore, leur travail partenarial selon des modalités précisées par le « cadre de coopération entre la CNSA, les ARS, les départements et les MDPH/MDA » approuvé par le Conseil de la CNSA du 2 février 2023.

Fondé sur des valeurs communes, au service d'objectifs partagés, ce cadre retient six principes d'action que chaque partenaire se fixe de mettre au cœur du travail commun : mieux se connaître, coordonner nos actions, territorialiser, simplifier, partager les données et mesurer notre impact.

La présente convention, déclinant ces principes d'actions, précise les engagements partagés, à l'échelle départementale, visant à améliorer le service rendu aux personnes et garantir une offre d'accompagnement et de soins adaptés aux besoins de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs proches.

Elle marque notre volonté commune de dépasser des organisations en silos en réponse aux attentes des personnes concernées et de faire évoluer nos relations de travail pour favoriser l'interconnaissance et construire des feuilles de route territorialisées dans le respect des compétences de chacun pour faire converger nos efforts sur nos objets communs :

- Le service public départemental de l'autonomie et la qualité du service rendu ;
- Le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
- L'efficacité de la branche et les modalités de pilotage des politiques publiques à l'échelle territoriale et nationale.

Un partenariat pour changer la donne

La formalisation de nos engagements démontre notre volonté commune. Elle participe des grandes valeurs et principes d'action de la branche :

- La confiance, la transparence, le partage de visibilité entre nous mais aussi envers les personnes et leurs aidants.
- La mesure de notre impact avec des objectifs territorialisés correspondant au contexte local et indiquant concrètement les améliorations ciblées pour les personnes et leurs aidants. Mais aussi la mise en œuvre du pilotage national dans une logique de résultat.

Nous avons voulu un format de convention qui change les choses une fois signé. Cette convention nous permet non seulement de servir les objectifs stratégiques de la branche mais démontre également, par sa forme resserrée et sa structuration très opérationnelle, notre volonté commune d'action pour produire des effets rapidement, en travaillant mieux ensemble et en rendant mieux compte à toutes les parties prenantes, au niveau territorial et au niveau national.

Les rencontres territoriales seront notre rendez-vous annuel pour faire des points d'étape sur des sujets particuliers, au service du pilotage stratégiques de nos actions, par leur forme et le statut de décideurs des participants.

Pour une meilleure lisibilité de l'action de l'ensemble des partenaires de la branche autonomie de la sécurité sociale, les acteurs s'engagent à :

- développer ou renforcer le contrôle interne et son corollaire, l'audit, pour garantir la traçabilité des dépenses de la branche et permettre de consolider l'équité territoriale et la qualité de service rendu aux personnes et leurs aidants
- rendre visible l'identité visuelle commune du « service public de l'autonomie ». Au-delà de la reconnaissance mutuelle entre acteurs, ce logo permettra aux publics et à leurs aidants d'identifier facilement les interlocuteurs à même de les accueillir, informer, accompagner, répondre à leurs besoins sans avoir à se demander s'ils sont au bon endroit.

II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action

Qui sont les personnes concernées par les politiques de l'autonomie sur notre territoire ?

Le département de l'Indre : profil démographique
(RP 2022)

Population totale : 216.809

Indice de vieillissement : 148,94 %

Population de plus de 75 ans : 31.347

Population de plus de 75 ans en 2030 : 36.853

Profil Personnes Handicapées (au 31.12.25)

Bénéficiaires de la PCH : 1.490

- dont PH de – de 20 ans : 45

Evolution du nombre de bénéficiaires PCH (2024/2025) : -1,87 %

Bénéficiaires de l'AAH : 8.583

Bénéficiaires de l'AEEH : 1.476

Nombre de personnes avec droit ouvert à la MDPH : 26.106 dont
3.078 de – de 20 ans

Evolution du nombre de personnes avec droit ouvert

MDPH (2024/2025) : +6,37 %

Profil Personnes Âgées (au 31.12.25)

Bénéficiaires de l'APA (domicile et établissement) : 4.701

- dont APA à domicile : 2.063

- dont APA en établissement : 2.638

Evolution du nombre de bénéficiaires APA (2024/2025) : -2,10 %

Le vieillissement de la population indrienne est une constante qui guide la politique gérontologique du Département depuis de nombreuses années.

Le département de l'Indre est confronté à un vieillissement continu de sa population.

À titre de repère territorial, la structure d'âge de l'Indre demeure plus marquée qu'au niveau régional : les personnes de 75 ans et plus représentaient 14,04 % de la population contre 10,82 % en Centre-Val de Loire, et celles de 85 ans et plus 5,16 % contre 3,9 % (données Insee 2020).

Le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans a augmenté de près de 16 % passant de 54.781 habitants en 2012 à 63.436 habitants en 2022. Aujourd'hui, près de 37 % des Indrien(ne)s sont âgés de 60 ans et plus, ce qui représente 10 points de plus que la moyenne nationale. En revanche, la situation étant déjà ancienne, l'évolution du vieillissement est plus contenue que dans d'autres départements comparables et croît de ce fait moins vite qu'au niveau régional et national.

La réponse publique est double, à la fois dans la capacité à proposer une offre de services diversifiée et en nombre suffisant, mais aussi, attirer sur le territoire des professionnels en capacité d'accompagner les personnes en perte d'autonomie, dans un contexte de pénurie générale de ces métiers.

Dans leur très grande majorité, les personnes âgées vivent dans leur logement ou a minima en logement individuel jusqu'à des âges très avancés. Ainsi, 90 % des personnes âgées de 75 ans et plus vivent en logement dit ordinaire et ils sont encore près de 80 % dans cette

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES QUI VIVENT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

situation à 85 ans et plus. A cela s'ajoute le fait que la probabilité de vivre seul dans son logement augmente avec l'âge. Ainsi, si 38 % des personnes âgées de 70 ans et plus vivent seules, elles sont près de 50 % dans cette situation à partir de 80 ans. Dernier point de vigilance, 10 % des personnes âgées de plus de 60 ans vivent sous le seuil de pauvreté, voire 11 % pour les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Au 31 décembre 2025, 4.701 personnes étaient bénéficiaires d'une A.P.A., dont 2.063 personnes à domicile et 2.638 personnes en établissement.

Le niveau de dépendance le moins élevé (le GIR 4) reste le niveau de dépendance majoritaire (56 % des bénéficiaires) mais on constate également une augmentation du nombre de personnes en grande dépendance (+ 11 personnes en GIR 1) prises en charge à domicile.

Concernant leur âge, près de 8 bénéficiaires sur 10 de l'A.P.A. à domicile au 31 décembre 2025 ont 80 ans et plus. Les personnes âgées de 85 ans et plus sont majoritaires (60 %).

Entre 2024 et 2025, on constate une augmentation du nombre de bénéficiaires âgés de 95 ans et plus (+ 23 personnes). Par contre, le nombre de personnes situées dans la tranche d'âge 85/94 ans est largement en baisse pour l'A.P.A. à domicile (- 86 personnes).

C'est aussi un département où l'accès aux soins devient extrêmement problématique. Le vieillissement de la population du département est un facteur aggravant. Ainsi pour les allocataires de la CPAM, 567 personnes de plus de 70 ans sont sans médecin traitant. 522 bénéficiaires d'une ALD sont sans médecin traitant. 47 bénéficiaires de plus de 70 ans ayant une ALD n'ont pas eu de consultation spécialisée depuis plus de 2 ans (données CPAM 2023).

Enfin, une des caractéristiques de la population âgée de l'Indre est son taux de pauvreté pour les personnes de plus de 60 ans, surtout pour les personnes seules. Il était de 10 % en 2018 pour les ménages dont le référent fiscal est âgé de 60 à 74 ans et de 10,5 % pour les plus de 75 ans, supérieur à la région et aux départements comparables. Dans l'Indre, la part des revenus du patrimoine, la part des impôts ainsi que la part des salaires et traitements sont moins importantes que celles de la région et de la France métropolitaine.

Quels sont leurs besoins, leurs aspirations partagées ?

Nous sommes face à un enjeu de réponse rapide et adaptée, au plus près des personnes.



Cependant, si les actions déployées et les moyens mis en œuvre doivent prendre en compte les réalités du territoire et leur histoire, y compris dans les relations partenariales, **les aspirations des citoyens que sont les personnes âgées et handicapées et leurs aidants sont fondamentalement les suivantes à tout endroit du territoire :**

- Avoir une qualité d'accueil, d'information et de réponse à leurs besoins équivalente où qu'elles se trouvent sur le territoire national et qui permette de « ne le dire qu'une fois ».
- Vieillir en préservant leurs capacités et leur autonomie le plus longtemps possible.
- Vivre à domicile le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions, en conservant du lien social et en participant activement à la vie en société. Se sentir « chez soi où que l'on soit », y compris en établissement et y trouver une qualité de vie préservée.

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

- Permettre aux aidants qui les accompagnent de préserver leur propre autonomie et du lien social en pouvant mobiliser des solutions de répit.
- Participer à la vie en société, dans tous ses aspects :
 - Accès aux droits, aux lieux, à la compréhension
 - Accès à l'ensemble des réponses de compensation dont elles ont besoin, qu'elles concernent le droit commun ou des aspects spécifiques
 - Accès plein et entier à leur citoyenneté : autodétermination, participation à l'élaboration des politiques qui les concernent (« jamais pour nous sans nous »)
 - Accès à l'école, aux activités périscolaires et extrascolaires, à l'emploi, au sport, à la culture, ...
- Grandir avec une égalité des chances renforcée grâce à une détection précoce des difficultés, quelles qu'elles soient.
- Avoir une diversité de réponses aux besoins qui permette le libre-choix au travers de l'évolution de l'offre sans attendre des années.

Personnes âgées

Confronté précocement au vieillissement de la population, le Département a pris depuis longtemps la mesure de l'importance d'agir sur les conditions de vie et de logement des personnes âgées pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, vieillir chez elles, même en cas de perte d'autonomie.

Deux grands axes ont été retenus par le Département dans son schéma gérontologique 2023-2028 :

- **La prévention de la perte d'autonomie** : en complément des actions de prévention, il est nécessaire de permettre à chacun de pouvoir anticiper son vieillissement et sa perte d'autonomie en agissant sur les déterminants du bien vieillir, en étant acteur de son vieillissement et en restant vigilant sur le repérage des fragilités.
- **L'accompagnement des personnes en perte d'autonomie quel que soit leur lieu de vie** : cela passe par une réflexion des modes d'accompagnement de la perte d'autonomie et leur évolution/transformation, leurs difficultés qu'il s'agisse des EHPAD ou des accompagnements à domicile et la nécessaire prise en compte des aidants.

Ces deux axes sont déclinés en fiches actions dans le schéma gérontologique. Certaines dépendent exclusivement de la volonté du Département et de son intervention, la plupart cependant ne seront mises en œuvre qu'avec la mobilisation et le soutien de l'ensemble des partenaires et acteurs. Il convient de garder bien présent à l'esprit que même chef de file désigné de la politique gérontologique, le Département ne peut dans la plupart des domaines qui concernent nos aînés intervenir seul. Cela est particulièrement prégnant pour le domaine du soin, intrinsèquement lié au « bien vieillir », et qui échappe à la seule implication du Département.

Le Département de l'Indre, depuis de nombreuses années, a pour ambition d'être le relais d'une politique gérontologique ambitieuse capable de répondre aux enjeux du vieillissement de la population de l'Indre en mobilisant l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière.

Le Projet régional de santé (PRS 3) 2023-2028 fixe, à l'échelle du Centre-Val de Loire, des orientations visant à répondre au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques. Il met notamment l'accent sur la prévention et le repérage des fragilités, la coordination des parcours, le développement d'une offre de proximité et l'accompagnement du virage domiciliaire. Il prévoit notamment de favoriser un continuum de réponses entre le domicile et l'établissement, de renforcer le soutien aux aidants et de faire évoluer la place des EHPAD dans leur territoire.

Dans le cadre de la présente convention, l'enjeu est de traduire, à l'échelle du département de l'Indre, les orientations partagées par les partenaires, en tenant compte des caractéristiques et des besoins propres du territoire. Le vieillissement particulièrement marqué de la population, les difficultés d'accès aux soins, la pénurie de professionnels et les spécificités d'un territoire à dominante rurale nécessitent d'adapter l'organisation des réponses et les modalités de coopération entre les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux. Cette territorialisation doit notamment permettre de renforcer la prévention et le repérage des fragilités, la coordination des parcours et l'articulation des différentes réponses permettant d'accompagner les personnes au plus près de leur lieu de vie.

Personnes handicapées

Le Conseil départemental de l'Indre a rappelé dans le diagnostic de son dernier schéma départemental du handicap que les personnes en situation de handicap dans l'Indre ne sont pas seulement les personnes accompagnées par un établissement ou service social ou médico-social.

Près de 13,3 % des adultes de l'Indre sont en situation de handicap (c'est-à-dire ont un droit ou une reconnaissance à ce titre par la MDPH).

7,7 % des 0-19 ans ont un droit ouvert à la MDPH et 13,8 % ont plus de 60 ans.

C'est pourquoi le diagnostic du schéma départemental s'est attaché à dresser un panorama le plus complet possible de la situation des personnes au regard de leurs droits (à l'emploi, aux ressources, aux soins) et des réponses spécifiques apportées au titre non seulement de la compétence du Département mais aussi au titre de celles qui relèvent de l'État et concernent l'emploi, la santé, l'habitat.

Ce faisant, le diagnostic a souhaité contribuer à l'information de tous, acteurs spécialisés ou non, dont il est apparu que le besoin de connaissance partagée est important.

Les réflexions menées avec les partenaires ont ainsi cherché à prendre en compte l'ensemble des dimensions des besoins des personnes en situation de handicap :

- place de la personne en situation de handicap dans la cité,
- accompagnement de la personne en situation de handicap tout au long de sa vie,
- coordination autour de la personne en situation de handicap.

Le schéma départemental du handicap s'est inscrit dans une dynamique inclusive nécessaire et bienvenue.

Au plan local, il a déployé des actions précises de formation, d'information, de lutte contre l'isolement, à destination des personnes en situation de handicap, comme des acteurs sociaux, qui ont permis une dynamique de l'inclusion qui ne soit pas qu'un slogan ou une injonction.

Il s'est attaché également à agir sur l'environnement spécifique nécessaire aux personnes en situation de handicap pour que cette « inclusion » soit effectivement possible.

Le Projet régional de santé (PRS 3) 2023-2028 inscrit l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans une logique d'inclusion, d'autodétermination et de continuité des parcours. Il vise à favoriser l'accès à l'école, à la formation, à l'emploi et plus largement au droit commun, à renforcer le repérage et l'intervention précoces ainsi que l'accès aux soins, et à développer des réponses souples et coordonnées, adaptées aux besoins et aux choix des personnes. Une attention particulière est également portée à la prévention des ruptures de parcours, notamment lors des transitions entre les différents âges de la vie et face au vieillissement des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de la présente convention, l'enjeu est de traduire dans l'Indre les orientations partagées par les partenaires en les adaptant aux réalités du territoire. Il s'agit notamment de

1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat cible la structuration d'un véritable service public départemental de l'autonomie dont les finalités et le mode de gouvernance ont été précisées par la [Loi du 8 avril 2024](#) pour le bien vieillir et l'autonomie.

La COG prévoit notamment que la CNSA :

- Participe à la structuration d'un service départemental de l'autonomie permettant l'accompagnement, l'orientation, la recherche et la mise en œuvre de solutions effectives dans une logique domiciliaire, inclusive, respectueuse du choix des personnes, pour des parcours sans rupture (E12).
- Garantisse la visibilité et la lisibilité d'un service territorial de l'autonomie par une politique de communication adaptée (E13).

Plusieurs engagements constituent également des leviers pour la structuration puis la mise en œuvre du SPDA sur les différents blocs de mission qui le définissent :

- Mission 1 relative à l'accueil, l'information, la mise en relation
- Mission 2 relative à l'instruction, l'évaluation, l'accès aux droits
- Mission 3 relative à l'appui aux solutions concrètes et la nécessaire coordination des acteurs du parcours
- Mission 4 relative à la prévention, au repérage et à l'aller vers.

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
Mission 1	Enrichir le portail à destination des personnes âgées et leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et renforcer la personnalisation de l'information et l'accès aux ressources locales (E1) Faire de « Mon Parcours Handicap » le site de référence pour les personnes en situation de handicap et leurs proches (E2)

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
Mission 2	Mettre à disposition et garantir l'utilisation par les départements et les MDPH/MDA des téléservices pour les usagers et de sites internet articulés avec les portails nationaux (E3) Actualiser les référentiels d'évaluation et d'éligibilité au regard de l'évolution des connaissances et des besoins des personnes (E6)
Mission 3	Soutenir le fonctionnement des DAC (E12) Mise en place et suivi des C360 (E12)
Mission 4	Créer un centre national de ressources et de preuves à la CNSA pour la prévention de la perte d'autonomie (E9) Coordonner la définition de programmes prioritaires de prévention dans le cadre partenarial et inter-branches du comité de pilotage national des conférences de financeurs (E10) Accompagner les acteurs locaux de la politique de lutte contre l'isolement (E11)

Au-delà des engagements au titre de sa COG, à partir de 2025 la CNSA accompagnera le déploiement du SPDA par la mise à disposition d'un cahier des charges national, issu des travaux réalisés avec les 18 départements préfigurateurs.

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

Les besoins identifiés dans le département de l'Indre s'appuient sur différents diagnostics et documents de programmation : Schéma Gérontologique Départemental 2023-2028, Schéma Départemental du Handicap 2021-2025, Programme Régional de Santé 3 2023-2028, Programme Interrégional d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2024 – 2028. Ils font aussi référence aux différentes instances de concertation et d'échanges avec les personnes concernées : séances plénières du CDCA, Commission des Financeurs et du Fonds d'Aides, des coordinations gérontologiques et du handicap, la CDAPH, la Conférence Territoriale de l'Autonomie et la Conférence Territoriale de Santé.

Ainsi, lors de la séance d'installation de la Conférence Territoriale de l'Autonomie du 11 décembre 2025, un diagnostic partagé a été établi autour des quatre missions socles du SPDA. Celui-ci a permis d'identifier les principaux acquis du territoire, les difficultés rencontrées ainsi que les leviers susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du programme d'actions 2026-2028.

Mission 1 : Accueil, information et mise en relation

- Forces : des outils d'information et de communication présents et accessibles pour le public ; une information globale disponible sur l'ensemble du département ; un maillage territorial reposant notamment sur les Maisons France Services, les mairies, les CCAS et les acteurs de l'autonomie.
- Faiblesses : une connaissance encore hétérogène des dispositifs et des nouvelles aides par les accueils de premier niveau (des agents des maisons France Services et des CCAS pas toujours informés des nouveaux dispositifs et des nouvelles aides) ; des difficultés pour les usagers à identifier rapidement le bon point d'entrée et à être orientés vers le dispositif adapté.
- Opportunités : refonte du site Senior36 et amélioration de l'accès aux ressources locales ; développement de téléservices, notamment pour les demandes auprès de la Commission des financeurs ; formation des accueils de premier niveau ; développement du Dossier Unique d'Admission et de ViaTrajectoire afin de simplifier et de sécuriser les démarches d'admission dans le secteur du handicap.
- Risques ou Menaces : fracture numérique et persistance de zones blanches ; difficultés de mobilités pour les personnes âgées ou handicapées ; information diluée et pas toujours adaptée aux usagers.

Mission 2 : Instruction, évaluation, accès aux droits

- Forces : expertise des équipes départementales et de la MDPH dans l'évaluation des besoins et l'instruction des droits ; partenariats établis avec la CARSAT et la MSA ; délais d'instruction globalement maîtrisés ; existence de dispositifs structurés d'accès aux droits, notamment l'APA, la PCH, l'AAH et l'AEEH ; un tarif APA et PCH supérieur au niveau national.
- Faiblesses : difficultés de mobilisation de l'expertise médicale dans l'instruction de certains dossiers MDPH ; conséquences de la désertification médicale sur la constitution et l'évaluation des demandes ; complexité de certaines démarches pour les personnes les plus fragiles ou éloignées du numérique.
- Opportunités : amélioration de l'information sur les droits et notamment sur l'APA ; renforcement de l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans la constitution de leur dossier, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas de médecin traitant ; poursuite de la simplification et de la dématérialisation des démarches lorsque celles-ci facilitent effectivement l'accès aux droits.
- Risques ou Menaces : renoncement ou non-recours aux droits ; difficultés croissantes d'accès à une expertise médicale.

Mission 3 : Soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés

- Forces : présence de plusieurs acteurs et dispositifs intervenant dans la coordination des situations complexes (PCE, EMASC, DAC...); expertise des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ; existence de partenariats permettant d'apporter des réponses coordonnées à certaines situations.
- Faiblesses : persistance de parcours par défaut ou de situations sans solution ; articulation parfois insuffisante entre les différents acteurs intervenant dans un même parcours ; difficultés à identifier de manière partagée les causes des blocages et des ruptures.
- Opportunités : conduire une analyse qualitative et quantitative des situations sans solution ; objectiver les dysfonctionnements organisationnels, institutionnels et opérationnels rencontrés dans les parcours ; croiser les regards des institutions,

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

professionnels, établissements et services afin de dégager des pistes d'amélioration partagées et opérationnelles.

- Risques ou Menaces : multiplication des acteurs et des dispositifs sans coordination suffisante.

Mission 4 : Prévention, repérage, aller-vers

- Forces : existence de cadres de programmation partagés — schémas départementaux (schéma gérontologique et handicap), PRS 3 et PRIAC — et d'instances déjà mobilisées en matière de prévention, notamment la Commission des financeurs ; présence d'une filière gériatrique départementale et d'acteurs territoriaux susceptibles de contribuer au repérage des fragilités et à l'orientation des personnes.

- Faiblesses : difficultés liées au manque d'attractivité des métiers de l'autonomie et à la pénurie de professionnels médicaux et paramédicaux ; couverture territoriale et articulation des actions de prévention encore inégales ; difficulté à repérer suffisamment tôt les personnes isolées ou éloignées des dispositifs.

- Opportunités : intensification et meilleure coordination des actions de prévention et de repérage ; mobilisation des Centres de Ressources Territoriaux dans les démarches de prévention et d'« aller-vers » ; déploiement progressif de la démarche ICOPE ; formation et sensibilisation des acteurs de proximité au repérage des fragilités et à l'orientation vers les dispositifs adaptés ; communication sur les formations et les métiers dédiés à l'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap ; meilleure mobilisation des crédits de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

- Risques ou Menaces : aggravation des situations lorsque les fragilités sont repérées trop tardivement ; difficultés à apporter une réponse rapide après le repérage en raison des tensions sur l'offre et les ressources humaines ; risque de ruptures de parcours ou d'hospitalisations qui auraient pu être évitées par une intervention plus précoce.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

C'est sur cette base de travail, que le programme d'actions 2026-2028 a été élaboré et acté par le CDCA et la CTA lors de la séance du 30 juin 2026.

Il décline les objectifs en action suivantes :

Mission 1 : accueil, information, orientation, mise en relation

- 1) Favoriser le recours à la commission des financeurs afin de promouvoir la prévention tant au titre des aides individuelles que des actions collectives par le biais de la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes et d'actions de communication pour mieux faire connaître le dispositif.
- 2) Faciliter l'accès aux droits, informer sur l'actualité, favoriser l'accès des personnes concernées et de leurs aidants aux ressources locales, améliorer la connaissance des dispositifs de la politique publique en faveur de la perte d'autonomie avec la refonte du site Internet Senior36.

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

- 3) Former les personnels d'accueil de 1^{er} niveau des Maisons France Services, des mairies et des CCAS, afin d'orienter efficacement le public, de mieux faire connaître les dispositifs et d'adopter une communication adaptée et bienveillante au public à travers des sessions de formation.
- 4) Développer le Dossier Unique d'Admission et de Via Trajectoire afin de simplifier, sécuriser et fluidifier les démarches d'admission dans les établissements et services médico-sociaux du secteur du handicap, selon le calendrier arrêté par l'ARS Centre-Val de Loire et la CNSA, avec une déclinaison spécifique pour l'Indre.

Mission 3 : Soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés :

- 5) Analyser les dysfonctionnements des parcours sans solution et objectiver les freins à la continuité et à la coordination.

Mission 4 : Prévention, repérage, aller vers

- 6) Renforcer la coordination des actions de prévention, de repérage précoce et de montée en compétences des acteurs via le déploiement des CRT et la diffusion de l'outil ICOPE.

2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

Pour proposer des solutions encore plus adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants, la CNSA s'engage à :

- Soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile (E19).
- Moderniser l'offre grâce à la mobilisation du PAI et du programme ESMS numérique (E21).
- Développer l'habitat inclusif (E20).
- Poursuivre la dynamique de soutien aux proches aidants (E23).
- Contribuer au renforcement de l'attractivité des métiers (E22).

Au-delà de sa COG, la CNSA se mobilise également sur la mise en œuvre des mesures de la CNH 2023 pour le développement et la transformation de l'offre à destination des enfants et adultes en situation de handicap (plan 50 000 solutions et fonds d'appui à la transformation de l'offre), la mise en œuvre de la stratégie triennal de soutien aux aidants 2023-2027, la mise en œuvre de la stratégie nationale TND, ...

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

L'ensemble de ces engagements concourent aux objectifs suivants :

- Favoriser une réponse adaptée et de qualité en réponse aux besoins des personnes (réponse personnalisée et globale).
- Favoriser l'effectivité des réponses.
- Favoriser la complémentarité des interventions des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et du milieu ordinaire (ex : développement de la fonction ressource).
- Réduire les inégalités territoriales d'accès à une offre adaptée et de qualité.
- Mieux structurer l'offre sur le territoire pour en favoriser l'accès et contribuer à la coopération entre acteurs.

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
Soutenir les ARS et les Départements dans le pilotage de l'approche domiciliaire pour une offre ouverte et inclusive	Organiser et garantir la qualité des données relatives aux besoins et à aux réponses en utilisant les SI (E14)
	Renforcer l'appui aux autorités de tarification et de contrôle dans les territoires (ARS et Département) pour le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap (E18)
	Soutenir le pilotage territorial de l'organisation de l'offre à domicile (E19)
	Favoriser le développement de l'habitat inclusif (E20)
	Favoriser la modernisation et l'adaptation de l'offre au moyen du programme national d'aide à l'investissement (PAI) médico-social issu du « Ségur de la santé » et le programme ESMS numérique (E21)
Aider ceux qui aident : soutenir l'attractivité des métiers de la branche et renforcer l'appui aux aidants	Contribuer à l'attractivité des métiers de l'autonomie (E22)
	Contribuer au renforcement du soutien aux proches aidants (E23)
Faciliter l'accès aux aides techniques	Structurer et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes pour l'accès à des aides adaptées (E24)
	Promouvoir l'innovation et accompagner l'évolution des pratiques (E25)

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

L'adaptation des services d'aide à domicile, l'aide aux aidants, la prise en compte des besoins spécifiques en matière d'habitat adapté, de mobilité, d'accès aux soins sont les leviers à mobiliser pour rendre possible la société inclusive. Il convient également d'insister sur l'importance de l'information et du partage de celle-ci, non seulement avec les personnes concernées mais aussi entre les « professionnels » et les « acteurs » tant aujourd'hui les initiatives et les « dispositifs » d'accompagnement sont nombreux.

L'offre départementale en faveur des personnes âgées est globalement bien répartie : elle comprend 43 EHPAD représentant environ 3 300 places, dont près de 3 200 en hébergement permanent. Les données de diagnostic recensent également 10 PASA, 46 places d'accueil de jour, 145 places d'accueil familial et une offre d'habitat intermédiaire et inclusif en développement. Le territoire est entièrement maillé par une offre de SAD significative. Le taux d'équipement en places de SAD aide et soins du département est supérieur aux moyennes régionale et nationale.

L'adaptation de l'offre, plus encore que sa « transformation », est à poursuivre pour accompagner au plus près les besoins évolutifs des personnes, et s'inscrire également dans une démarche inclusive.

Les axes majeurs qui doivent être pris en compte dans l'application de la politique publique de l'autonomie sur le territoire du département de l'Indre, et tout particulièrement sur cet aspect du développement et de la transformation de l'offre sont :

- **la désertification médicale et ses conséquences** en matière de déficit d'accès aux soins. Cette réalité qui concerne l'ensemble de la population indrienne est d'autant plus délétère pour les personnes âgées et en situation de handicap dont le besoin de soins est majoré et surtout primordial pour compenser la perte d'autonomie.

Cette fragilité est objectivée par une densité d'environ 46 médecins généralistes libéraux pour 100 000 habitants, contre 58 au niveau régional et 73,3 au niveau national ; l'Indre se situe par ailleurs au 94^e rang sur 96 pour la démographie des médecins spécialistes. Le territoire dispose toutefois d'un maillage d'exercice coordonné avec 6 CPTS, 20 maisons de santé pluriprofessionnelles (27 sites), 11 centres de santé et 9 équipes de soins primaires.

- **l'insuffisance de ressources humaines dans les métiers du soin mais aussi de l'accompagnement** qui ne permet pas de répondre aux besoins et encore moins de compenser le déficit de ressources médicales par un renforcement de l'accompagnement.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

Favoriser l'adaptation de l'offre au virage domiciliaire et inclusif

- **Accompagner et soutenir les ESMS du secteur de l'enfance handicapée dans leur transformation en dispositif :**

Sous l'impulsion de la DD ARS en coordination avec la MDPH maintenir l'animation du réseau afin de permettre aux ESMS de faire évoluer leur pratiques et leur fonctionnement conformément à la logique de dispositif. Formaliser la dynamique et le partenariat dans un cadre conventionnel.

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

- **Poursuivre le développement des services soutenant le maintien à domicile**
Poursuivre le développement des SAMSAH : En coordination entre l'ARS et le Département, développer quantitativement et qualitativement l'offre d'accompagnement à domicile pour permettre réellement aux personnes de choisir de vivre à domicile.
Renforcer les Centres de Ressources Territoriaux (CRT) : Poursuivre la montée en charge des CRT et adapter leur couverture territoriale aux spécificités rurales de l'Indre, afin de renforcer l'accompagnement à domicile des personnes âgées fragiles et de développer les coopérations entre les EHPAD, les SAD, l'HAD, les filières gériatriques et les équipes mobiles.
Renforcer les Services Autonomie à Domicile (SAD) : Renforcer l'offre des SAD, notamment dans son volet soins, afin de répondre à l'augmentation et à l'alourdissement des besoins à domicile, tout en veillant à une couverture territoriale équilibrée et à une meilleure articulation avec les autres acteurs du parcours.

Concernant l'offre à domicile, une augmentation de 95 places de soins infirmiers à domicile est programmée. La transformation de l'offre est parallèlement engagée vers une cible de 9 SAD mixtes. Trois Centres de Ressources Territoriaux sont déployés en 2026 dans l'Indre et un quatrième est prévu afin de compléter la couverture territoriale et l'appui au maintien à domicile.

- **Adapter l'offre en hébergement temporaire pour les personnes âgées pour en faire un véritable soutien au choix de vie à domicile :**
 Le cadre actuel de fonctionnement de l'hébergement temporaire en EHPAD, calqué sur les procédures d'admission en hébergement permanent, ne favorise pas le recours à cette offre de soutien. L'ARS et le Département s'engagent à travailler avec les EHPAD à des modalités d'admission permettant de favoriser ce recours.
- **Poursuivre le déploiement du programme d'habitat inclusif :**
 Le Département de l'Indre s'est engagé en 2022 sur un programme de déploiement de l'habitat inclusif pour 11 projets et 144 logements. Il accompagne les porteurs dans la mise en œuvre du programme.
- **Poursuivre le soutien à l'accueil familial :**
 Le Département de l'Indre a développé depuis plus de 20 ans une politique volontariste en matière d'accueil familial des personnes âgées ou handicapées avec la création de services d'accompagnement dédiés, de déploiement d'une offre d'habitat locatif adapté et regroupé dédiée (maison d'accueil familial). Cette politique sera maintenue.
- **Poursuivre l'effort volontaire d'adaptation des logements à la perte d'autonomie :**
 En complément de l'évolution des dispositifs ANAH, le Département de l'Indre maintient son intervention volontaire d'accompagnement financier des propriétaires occupants pour l'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie.

Adapter l'offre spécialisée aux besoins des personnes accompagnées

- **Poursuivre les aides à l'investissement destinées aux ESMS pour leur permettre de proposer des conditions d'accueil en adéquation avec les besoins et aspiration des personnes accueillies.**
 Les ESMS de l'Indre bénéficient du PAI selon les orientations de l'ARS. Le Département de l'Indre intervient également en subvention d'investissement tant

auprès des EHPAD que des établissements du handicap sous compétence conjointe ou exclusive.

- **Favoriser l'accès aux soins, notamment en santé mentale, des personnes en situation de handicap accueillies en ESMS**

Dans le contexte de difficulté d'accès aux soins du territoire, encore plus marqué en matière de santé mentale, la DD ARS, le Département, la MDPH et l'ensemble des ESMS accueillant des personnes adultes en situation de handicap se sont engagés pour organiser conventionnellement la gestion de crise et la coordination du parcours entre le soin et l'accompagnement médico-social. Cette dynamique s'inscrit également en articulation avec le Projet territorial de santé mentale (PTSM), afin de renforcer la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, notamment pour les personnes en situation de handicap présentant des troubles psychiques ou des situations complexes.

Soutenir l'attractivité des métiers de la branche autonomie

- **Mettre en œuvre un programme spécifique d'attractivité des métiers**

Dans le contexte encore plus marqué localement de pénurie de ressources humaines pour les métiers de la branche autonomie, déploiement d'un programme d'actions concrètes associant l'ensemble des acteurs institutionnels (ARS, Département, France Travail, Région, DDETSP, Education Nationale, organismes de formation) et employeurs, pour favoriser l'attractivité des métiers. Une première phase a pu être initiée par la DD ARS sur le métier d'aide soignant en EHPAD, la généralisation à l'ensemble des métiers et des environnements professionnels interviendra dans le cadre du programme « team autonomie » de France Travail.

3. Nos engagements sur l'efficacité de la branche autonomie

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La CNSA porte nationalement la branche autonomie créée en 2021. Elle s'appuie dans son action sur des réseaux territoriaux pré-existants et dont les compétences ont été réaffirmées : les ARS, les départements et les organismes dont ils assurent la tutelle en particulier les MDPH. Ce modèle original de branche implique de développer une culture commune mais également de se doter des leviers nécessaires à l'efficacité collective.

Pour cela, la CNSA a en charge :

- De renforcer son appui aux professionnels des MDPH et services autonomie en terme notamment de formation et d'outillage.
- De renforcer les institutions dans leur rôle d'acteur de branche responsable localement (structuration d'une stratégie de gestion du risque, développement du contrôle interne, développement de la mission d'appui opérationnel ..).
- Renforcement du pilotage budgétaire et financier et mise en œuvre des réformes de tarification.
- Outillage des systèmes d'information (SI MDPH, SI APA, SI collecte et décisionnel utiles à la régulation de l'offre, SI de pilotage des ESMS ..).
- Soutien à la participation des personnes à la conception, au suivi, et à l'évaluation de la politique de l'autonomie.
- Soutien à la recherche, la prospective et l'innovation.

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

- Suivi, rendu compte et transparence de l'action menée.
- Mise en place d'audits dans le périmètre de la branche.

Pour parvenir à répondre à ces objectifs de la meilleure façon, dans l'intérêt des territoires, la CNSA s'appuiera sur les données et éléments fiables transmis par les réseaux. Ce point, correspondant à l'une de nos valeurs communes et à l'un de nos principes d'action nous permettra collectivement le pilotage et la connaissance, chacun à son niveau.

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
Assurer l'accès de toutes personnes à l'information, aux droits, à la citoyenneté	Favoriser la participation des personnes et la mesure de satisfaction des usagers (E4)
Accompagner les professionnels des services départementaux et MDPH pour favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Renforcer l'appui aux professionnels des MDPH et des services autonomie (E5)
	Actualiser les référentiels (référentiel PATHOS) (E6)
	Mettre à disposition des CD un SI unique pour l'APA (E7)
	Poursuivre le développement du SIH (E8)
Améliorer la connaissance des besoins et des solutions	Contribuer au croisement des données des SI (E15)
	Enrichir et faire connaître les travaux d'études, d'évaluation et de prospective à destination des professionnels et du grand public (E16)
	Mieux cibler et valoriser le soutien aux actions innovantes et à la recherche (E17)
	Assurer la couverture de l'ensemble des dépenses de la branche Autonomie par des dispositifs de contrôle interne (E26)
Conforter le pilotage financier de la nouvelle branche Autonomie et structurer une stratégie de gestion du risque porté par la branche	Engager la structuration d'une stratégie de gestion du risque (E27)
	Contribuer à la fiabilisation de la construction et de l'exécution de l'objectif global de dépenses (OGD) de fonctionnement des ESMS et assurer un suivi plus précis des autres dépenses de la branche (E28)
	Mettre à disposition des autorités de tarification et de contrôle, ARS et Départements, et des organismes gestionnaires un SI Collecte et décisionnel intégré pour la régulation de l'offre (E29)
Renforcer l'efficacité de la dépense en ESMS	Accompagner les ARS et les départements pour le pilotage des ESMS (E30)

CONVENTION 2025 - 2028 | RELATIVE À LA COOPÉRATION ENTRE LA CNSA, L'ARS DE CENTRE-VAL-DE-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH DE L'INDRE ET LEURS ENGAGEMENTS PARTAGÉS POUR LE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
	Contribuer à la mise en œuvre des réformes de la tarification des ESMS (E31) Concevoir, suivre et rendre compte de l'atteinte d'objectifs de qualité de service (E32)
Favoriser le pilotage des politiques autonomie par les acteurs territoriaux	Concevoir et expérimenter un dispositif de majoration des concours (E33) Mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité (MAOP) (E34)

B. Les besoins du territoire sur la période

Les besoins du territoire figurent dans les parties 1 et 2 du présent document et sont issus des différents documents de programmations départementaux.

Les deux principaux enjeux pour le territoire du département de l'Indre en matière d'efficience des politiques de l'autonomie sont donc d'une part la capacité des acteurs locaux à favoriser l'adaptation des orientations et dispositifs nationaux aux réalités locales et d'autre part de faire en sorte que les publics cibles bénéficient effectivement de cette offre et de ces réponses.

C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficience de la branche

- Favoriser l'observation en proximité et le partage des données**
 Faire des instances locales (CDCA, CTA, CTS, CDEI, filière gériatrique, commission des financeurs, coordinations gérontologiques locales) de véritables lieux et moments pour analyser les données locales relatives aux besoins des personnes et aux réponses apportées et en débattre et permettre ainsi une meilleure adaptation des politiques nationales aux réalités locales.
- Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs locaux de la connaissance des différents dispositifs déployés au plan national**
 Utiliser l'ensemble des instances de coordination et de pilotage (CDCA, CTA, CTS, CDEI, filière gériatrique, commission des financeurs, coordinations gérontologiques locales) pour faire connaître et comprendre les dispositifs et outils de la politique nationale de l'autonomie et favoriser ainsi son efficience au plan local.
- Favoriser l'aller vers et la mobilisation adaptée de l'offre par le public.**
 Développer les actions locales (forum, salon, conférence, etc) à destination du public pour faire connaître les offres et dispositifs du territoire et développer « l'aller vers ».

4. Modalités du pilotage de ces engagements

Gouvernance et suivi en territoire

La feuille de route partagée contenue dans cette convention fait l'objet d'un suivi annuel (a minima) entre l'ARS et le Département, en lien avec la MDPH ou la MDA. La composition et la forme précise de la gouvernance locale pour réaliser ce suivi appartient aux acteurs du territoire, en incluant, dans tous les cas, la participation des personnes âgées et des personnes handicapées ou leurs représentants.

Le dialogue destiné à piloter la mise en œuvre des engagements de cette convention s'appuie tout d'abord sur les remontées de données (d'activité, de dépenses, de résultats) **déjà organisées et effectuées** dans le cadre de chaque dispositif et domaine de politique publique. ARS et CD/MDPH/MDA s'engagent à procéder à ces remontées de façon conforme aux attendus de la CNSA, et celle-ci s'engage à exploiter ces données et à restituer ses analyses aux acteurs territoriaux.

Sur cette base, ce dialogue **consiste à partager des éléments d'ordre qualitatif et quantitatif sur l'avancement des objectifs poursuivis** : explications, analyses, revue des réalisations, partage des difficultés rencontrées et des réussites, bilans.

Ce dispositif conventionnel repose donc sur des indicateurs nationaux et territoriaux, en lien avec les feuilles de route, pour chaque engagement, et non sur une batterie d'indicateurs identiques pour tous.

Afin de soutenir les acteurs dans la réalisation de cet engagement, la CNSA mettra à disposition de l'ARS et du CD/MDPH/MDA les outils nécessaires dont un outil unique, adapté au suivi de la convention tripartite.

La gouvernance au sein du département de l'Indre dans le cadre de cette convention sera la suivante :

INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE	PRÉROGATIVES	MEMBRES	FRÉQUENCE DES RÉUNIONS
Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA)	Coordonner l'action des membres du SPDA Valider le programme annuel d'actions Veiller au respect du cahier des charges Allouer les financements pour prévenir la perte d'autonomie et soutenir le développement de l'habitat inclusif	Cf. arrêté du 10 février 2026 (en pièce jointe)	2 fois par an
Comité technique du SPDA	Élaborer le plan d'actions Suivre les actions mises en place par les partenaires	Département de l'Indre – Direction de la Prévention et du Développement Social Délégation départementale de l'ARS de l'Indre	1 fois par mois
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)	Instance consultative et organe de surveillance	Membres du CDCA	2 séances plénières 4 bureaux exécutifs
Conférence des financeurs	Attribuer les crédits dédiés à la prévention de la perte d'autonomie Attribuer les crédits pour les projets d'habitat inclusif	Département de l'Indre – Direction de la Prévention et du Développement Social ARS de l'Indre Services de l'État (DDT, DDETSPP) CARSAT, MSA, Mutualité Française AGIRC-ARCO, CPAM Communes et communautés de communes du département de l'Indre CCAS de Châteauroux	1 séance plénière 4 bureaux exécutifs

Modalités de dialogue et suivi national

Un suivi tripartite est organisé à deux reprises au cours de la validité de la convention, dans un cadre à préciser qui pourrait s'inscrire dans les rencontres interdépartementales CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA.

En complément, les espaces de rencontre et de coopération CNSA-CD, CNSA-MDPH/MDA, CNSA-ARS et bien entendu ARS-CD se poursuivent. La CNSA entend, en outre, développer les formats de travail collectifs CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA comme le prévoit le cadre de coopération.

Suites de ce dialogue

Le dialogue de pilotage de la présente convention pourra connaître des suites sous différentes formes selon les cas :

- Repérage de pratiques probantes qu'il serait utile de partager plus largement, y compris en matière de contrôle interne pour sécuriser les process et l'équité de traitement.
- Identification de pistes de solutions et d'appuis (CNSA, ANAP, mise en relation entre pairs...) en cas de difficultés exprimées.
- Identification de pistes de simplification à l'échelle locale.
- Partage et formalisation de pistes de simplification nécessitant l'évolution de textes à remonter à l'échelle nationale des ministères sociaux.

La convention est d'une durée de 3 ans.

Elle prend effet au 1er janvier 2026 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en trois exemplaires, le

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	PRÉSIDENTE DU GIP MDPH DE L'INDRE	DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS	DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CNSA
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature
Marc FLEURET	Lydie LACOU	Anne-Briac BILI	Maëlig Le BAYON

ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité



ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L223-8 et R178-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 30 avril correspondant à 50 % du montant du concours notifié
- un versement au plus tard le 30 août correspondant à 45 % du montant du concours notifié.

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde de concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

COMMISSION des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Commission des financeurs de l'Indre du 11 septembre 2026,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – 38.410,24 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre, dont 32.318 € pour 12 actions collectives et 6.092,24 € pour 15 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 4232, article 6568 pour un montant de 33.103,04 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 4232, article 20421 pour un montant de 5.307,20 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Commission des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. – La subvention de 399,35 € accordée à Monsieur MARLAUD Yannick pour l'acquisition un fauteuil releveur par délibération n° CP_20241209_030 du 9 décembre 2024 est annulée.

Les subventions accordées à Madame HAUDEBERT Nicole de 40,23 € pour l'acquisition d'un drap de glisse et de 49,18 € pour l'acquisition d'une barre de lit ajustable par délibération n° CP_20251017_017 du 17 octobre 2025 sont annulées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Affectation des subventions

Actions collectives							
Nombre de dossiers	Dossier	Demandeur	Commune(s) concernées par l'action	Projet/action	Coût Global de l'action	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
1	2026-69	Familles Rurales Saint-Août	Saint-Août	Atelier Mémoire	715,00 €	585,00 €	
2	2026-70	EKR	Châteauroux	Conférence sur le deuil	2 696,00 €	1 500,00 €	
3	2026-71	Familles Rurales de Paulnay	Paulnay	Gym Adaptée	4 000,00 €	4 000,00 €	
4	2026-73	Familles Rurales Argy	Argy	Gym douce	4 235,00 €	3 483,00 €	
5	2026-74	Familles Rurales Ecueillé	Ecueillé	Activités Physiques Adaptées	3 500,00 €	3 000,00 €	
6	2026-76	Familles Rurales Le Magny	Le Magny	Activités Physiques Adaptées	5 000,00 €	4 000,00 €	
7	2026-82	Familles Rurales de Briantes	Briantes	Activités Physiques Adaptées	4 250,00 €	4 250,00 €	
8	2026-84	Collectif La Lucarne	Issoudun	Formations Premiers Soins en Santé Mentale aidants	2 900,00 €	2 100,00 €	
9	2026-85	Collectif La Lucarne	Châteauroux	Théâtre Forum : bien vieillir et rester acteur de sa vie	3 000,00 €	2 000,00 €	
10	2026-86	Familles Rurales Martizay	Martizay	Activités Physiques Adaptées	3 100,00 €	2 600,00 €	
11	2026-87	Happy Visio	Vatan, Déols	Happy Vision : les ateliers du bien-vieillir	3 600,00 €	1 800,00 €	
12	2026-89	CCAS de Montierchaume	Montierchaume	Atelier théâtre	3 000,00 €	3 000,00 €	
MONTANT Fonctionnement						32 318,00 €	
MONTANT Investissement						0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives						32 318,00 €	

Affectation des aides financières individuelles

Aides individuelles							
Nombre de dossiers	Dossier	Demandeur	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
1	2026-57	LEMOIGNE Odette	LA CHATRE	Fauteuil releveur	499,00 €	393,59 €	
2	2026-68	MONIERE Jeannine	LEVROUX	Fauteuil à pousser	1 895,00 €		814,85 €
3	2026-72	VELUET Josette	CHATEAUROUX	Fauteuil releveur	730,80 €		707,05 €
4	2026-77	DIDIER Jacqueline	LE BLANC	Sangle verticalisateur	89,13 €	89,13 €	
5	2026-78	BRISSAUD Claudine	SAINT-GAULTIER	Appareil auditif	2 900,00 €		177,00 €
6	2026-80a	BRISSON France	LEVROUX	Siège de bain	319,00 €	206,00 €	
7	2026-80b	BRISSON France	LEVROUX	Barre d'appui	17,90 €	11,55 €	
8	2026-80c	BRISSON France	LEVROUX	Tapis de bain	21,90 €	14,14 €	
9	2026-81a	BLANCHON Marie-Dominique	CHATEAUROUX	Coussin ergonomique	39,90 €	25,93 €	
10	2026-81b	BLANCHON Marie-Dominique	CHATEAUROUX	Siège ergonomique	149,00 €	44,70 €	
11	2026-83	BERNOT Hervé	LE BLANC	Appareil auditif	3 396,00 €		146,52 €
12	2026-88	ARTUS Jacqueline	LE BLANC	Appareil auditif	2 499,00 €		584,35 €
13	2026-90	SANSEAU Chantal	CHATEAUROUX	Appareil dentaire	2 884,00 €		828,43 €
14	2026-91	DORANGEON Raymond	BUZANCAIS	Appareil auditif	1 900,00 €		1 420,00 €
15	2026-92	BOURSIN Daniele	CHATEAUROUX	Appareil auditif	2 700,00 €		629,00 €
	MONTANT Fonctionnement					785,04 €	
	MONTANT Investissement					5 307,20 €	
	MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles					6 092,24 €	
	MONTANT TOTAL Fonctionnement					33 103,04 €	
	MONTANT TOTAL Investissement					5 307,20 €	
	MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS					38 410,24 €	

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un crédit total de 18.641,98 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. – La subvention de 1.365 € accordée à Mme BOUTIN Patricia par délibération n° CP_20250616_029 du 16 juin 2025, est annulée.

La subvention de 1.500 € accordée à M. LACAUX Nicolas par délibération n° CP_20210723_029 du 23 juillet 2021, est annulée.

La subvention de 700,14 € accordée (700,14 € pour le Département et 700,14 € pour la Région) à M. LAUZANNE Philippe par délibération n° CP_20231013_015 du 13 octobre 2023, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission du 12 octobre 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	ABDELLAZIZ Samia	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	15 580,00 €	1 500,00 €
2	ANDRE Marie-Laure	ARGENTON-SUR-CREUSE	Monte-escalier	3 190,00 €	478,50 €
3	BARRET Marc	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	6 899,30 €	1 034,00 €
4	BONNEAU Patrick	BUZANCAIS	5 volets roulants motorisés	4 462,54 €	669,00 €
5	BOULAY Jacqueline	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 628,66 €	844,30 €
6	FARCINE Bernard	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 367,00 €	805,05 €
7	GAUDECHOUX Jean-Luc	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	13 848,30 €	1 500,00 €
8	GUILLEBAUD Nicole	ARDENTES	Monte-escalier	10 580,09 €	1 500,00 €
9	MADROLLE Françoise	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains	12 650,00 €	1 500,00 €
10	MASQUELIER Jean-Luc	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains 3 volets roulants motorisés	7 007,93 €	1 051,19 €
11	MATHIEUX André	ISSOUDUN	Monte-escalier	8 285,61 €	1 242,84 €
12	MIRAULT Michèle	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité	15 088,35 €	1 500,00 €
13	PAILLISSON Maurice	CHATILLON-SUR-INDRE	Adaptation de la salle de bains	3 447,34 €	517,10 €
14	VERITE Francis	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains 9 volets roulants motorisés	13 836,45 €	1 500,00 €
15	VERRIER Jean-Pierre	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	11 299,70 €	1 500,00 €
16	VIRMONT Paulette	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité	14 704,44 €	1 500,00 €
				151 875,71 €	18 641,98 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_023

C - Grands Investissements

MAISON DEPARTEMENTALE des SPORTS à CHATEAUROUX
Travaux de construction d'un ensemble vestiaire - Playground basket 3 x 3
Lot n° 9 - Électricité CFO/CFA
Avenant n° 2 - Tranche ferme



Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux des les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2025-174, Électricité CFO/CFA, notifié à l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC le 24 février 2026,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 228.810,92 € TTC (après avenant n° 1) est porté à 240.426,36 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2025-174 du lot n° 9 – Électricité CFO/CFA, ci-annexé, conclu avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble vestiaire – Playground basket 3 x 3 à la Maison Départementale des Sports de Châteauroux, est approuvé pour un montant de 11.615,44 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 240.426,36 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE VESTIAIRE – PLAYGROUND
BASKET 3X3 A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A
CHATEAUROUX – 10 LOTS**

Lot n°9 : Electricité - CFO/CFA

**AVENANT N°2 au marché n°PA-2025-174
passé avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Olivier BOUCHAULT, Représentant la société VAUGEOIS
ELECTRONIQUE Agence CARELEC – 6 Impasse de la Potrie – 36000
CHATEAUROUX.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux en plus value suivant : Implantation et
raccordement de bornes wifi.

De plus, il convient de prolonger le délai d'exécution du marché de 10 jours.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value de 11 615,44 € TTC, ce qui porte
le montant du marché de 228 810,92 € TTC à 240 426,36 € TTC, conformément au devis
joint.

[Département de l'Indre](#)

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Total marché
Tranche ferme	162 337,60 €	25 380,81 €	9 679,53 €	197 397,94 €
Tranche optionnelle	2 957,36 €	0,00 €	0,00 €	2 957,36 €
Montant € HT	165 294,96 €	25 380,81 €	9 679,53 €	200 355,30 €
TVA 20 %	33 058,99 €	5 076,16 €	1 935,91 €	40 071,06 €
Montant € TTC	198 353,95 €	30 456,97 €	11 615,44 €	240 426,36 €

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

L'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 9 mois et 1 semaine.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée
Florence PETIPEZ

Signature du titulaire:



Z.A des Ingrains
6, Impasse de la potrie
36000 CHATEAUROUX
Tél: 02 54 22 27 22

N° de devis : 2026OB119

Département de l'indre

A l'attention de : **Madame Béatrice Pupier**

Contact devis : Olivier Bouchault
Téléphone : 06 17 18 19 13
E-mail : o.bouchault@vaugeois-electronique.fr

Châteauroux, le 30 juillet 2026

Objet : **2026OB119 Implémentation Wifi Maison des sports**
Travaux complémentaire playground 3x3

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre proposition de prix concernant l'affaire citée en objet.

Nous espérons retenir la faveur de vos ordres et nous restons à votre disposition pour toute question concernant votre projet.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments distingués

Olivier Bouchault



CARELEC - ZA des Ingrains - 6 Impasse de la Potrie - 36000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 22 27 22 - Fax : 02 54 22 39 93
R.C.S Tours 307 049 189 - Code APE 4754Z - TVA Intracommunautaire : FR 77 307 049 189
Siège Social : VAUGEOIS ELECTRONIQUE - 24 rue de La Tuilerie - 37550 SAINT AVERTIN - Tél. : 02 47 77 11 11 - Fax : 02 47 27 99 25

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

30 juillet 2026



2026OB119 Implémentation Wifi Maison des sports

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Fourniture pose Raccordement par câble RJ45 conforme ERP de 6 bornes Wi-Fi à 5 m de hauteur, comprenant 6 prises RJ45, 6 noyaux RJ45 et 1 panneau de brassage RJ45, avec tests et mise en service (travaux avec nacelle).	ens	1	9 679,53 €	9 679,53 €
	Total devis H.T				9 679,53 €
	T.V.A. 20,00%				1 935,91 €
	Total T.T.C.				11 615,44 €



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1- APPLICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes ou prestations de services conclues par Vaugois Electronique. Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent les précédentes modifiables sans préavis. Sauf convention contraire écrite de notre part, les offres, marchés ou commandes sont régis sans exception par les conditions de vente ci-dessous qui sont applicables quels que soient les documents émanant de nos clients. Toutes ventes ou prestations de services accomplies par Vaugois Electronique impliquent donc l'adhésion sans réserves du client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à Vaugois Electronique.

2- GÉNÉRALITÉS

Le Client est informé que les données personnelles le concernant font l'objet d'un traitement informatisé. L'entreprise peut éventuellement les communiquer à un sous-traitant. Conformément à la loi n°78-17 du 06/01/1978 dite « Informatique et libertés », le Client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement et d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression de ses données.

3- COMMANDE - DEVIS

Les devis sont valables trois mois à compter de leur émission et les tarifs peuvent être modifiés au-delà. La validation d'une offre commerciale nécessite à minima les éléments suivants : date, nom du signataire, signature, mention « bon pour accord », cachet commercial avec n° de Siret. L'acceptation d'un devis ou l'envoi d'une commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux conditions générales de vente. Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de Vaugois Electronique. L'acceptation du devis ou la signature du bon de commande vaut

4- PRIX - REVISION DE PRIX - TVA - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les prix des marchandises et/ou prestations de services sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix facturés s'entendent HORS TAXES, majorés de la TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. La facturation aux taux réduits de TVA prévus par la loi sera appliquée qu'à la condition expresse que le Client ou son mandataire en fasse la demande lors de la commande en adressant toute attestation conforme à la législation en vigueur. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis accepté selon les conditions ci-dessus. Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par Vaugois Electronique, les conditions et les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant total payable comptant (acompte)
 - Facturation du solde à la mise en service ou à la fin de prestation.
 - L'acompte versé reste acquis à Vaugois Electronique même en cas d'annulation de la vente par le Client. A défaut d'un délai de paiement plus court convenu entre les parties, les sommes seront réglées à 30 jours date de facture par chèque ou virement bancaire.
- En cas de réserves du Client sur cette facture, il procède au paiement à titre provisoire sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées, sous huitaine ou pour le cas où les réserves ne seraient pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Tout défaut de paiement :

- Rend exigible de plein droit sans mise en demeure préalable, toutes factures de Vaugois Electronique, même celles non encore échues. Vaugois Electronique pourra en outre dans ce cas suspendre toutes livraisons de marchandises ou l'exécution de ses prestations jusqu'à régularisation ou exiger toutes formes de garanties de paiement pour les commandes futures du Client.
 - Fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires au bénéfice de Vaugois Electronique calculés sur le montant HORS TAXES de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.
 - Rend exigible le versement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 15% des sommes dues après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, et ce indépendamment de l'importance et de la nature du préjudice subi par la Société.
- Sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (Article L441-6 du Code du Commerce) sera appliquée. Cette mesure ne s'applique pas aux particuliers. Tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTES.

5 - SOUS-TRAITANCE

Vaugois Electronique se réserve la possibilité de sous-traiter ou de co-traiter à tout moment, tout ou partie de ses missions.

6- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi n°80 335 du 12 mai 1980 et à la loi n°8 598 du 25 janvier 1985, Vaugois Electronique se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. A ce titre, elles ne pourront faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une Liquidation Judiciaire, Vaugois Electronique se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective, les marchandises

restées impayées. Toutefois, la charge des risques est transférée au Client dès l'instant de la livraison.

7- LIVRAISON ET DELAIS

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Ils ne peuvent courir qu'après versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. Dans le cas où les prestations devraient être réalisées en dehors des heures ouvrées, cette spécification serait stipulée dans l'offre.

Le Client s'engage à permettre à Vaugois Electronique l'accès au chantier et à faire le nécessaire pour faciliter cet accès. Les arrêts de travail quelconques, difficultés de transport, d'approvisionnement, retards de paiement ou cas de force majeure et plus généralement toute cause n'étant pas de son fait délient Vaugois Electronique de l'observation des délais de livraison ou d'exécution de livraison et l'exonèrent de toute responsabilité contractuelle. Les coûts relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la zone de travail ou suspension des prestations pour toute cause indépendante de la volonté de Vaugois Electronique pourront faire l'objet d'une facturation en sus.

8- FORCE MAJEURE

La responsabilité de Vaugois Electronique ne pourra pas être mise en œuvre si la non réalisation ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations écrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure et/ou intempéries. Vaugois Electronique se réserve le droit de décaler/ suspendre en totalité ou en partie l'intervention de ses équipes dans le cas où la nature des intempéries (ex : vent fort, températures négatives...) ne permettrait pas d'effectuer les travaux.

9- ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Sous l'ensemble des réserves énoncées aux présentes Conditions Générales de Vente, Vaugois Electronique certifie être couvert, par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la société Vaugois Electronique, qui lui seront opposables (communication de cette assurance sur simple demande). Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de Vaugois Electronique ou des assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renoncements.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que Vaugois Electronique s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Vaugois Electronique déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Les produits et marchandises sont couverts par la garantie légale des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages d'exploitation et/ou toute autre forme de dommages résultant de l'utilisation directe ou indirecte des marchandises livrées.

La dénonciation des défauts existant au moment de la livraison et révélés après la réception des produits doit être formulée par le Client par Lettre recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut sous peine d'irrecevabilité par la suite.

En cas de non-conformité, Vaugois Electronique ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non conformes, excluant des dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Toute garantie est exclue en cas de négligence ou utilisation contraire aux indications du constructeur ou au défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du bien.

10- DROIT À L'IMAGE

De convention expresse et sauf stipulation écrite, le Client autorise Vaugois Electronique à procéder à toute prise de photographies et vidéos sur les lieux des travaux dont il est propriétaire, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, aux fins d'utilisation sur supports informatiques ou imprimés.

11- DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies et soumises au droit français.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce du Siège Social de Vaugois Electronique sera seul et exclusivement compétent. Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande indirecte ou d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_024

C - Grands Investissements

CARREFOURS GIRATOIRES sur la R.D n° 956 à DEOLS **Acquisitions foncières**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la réalisation de deux carrefours giratoires, sur la R.D n° 956 à Brassioux sur la commune de DEOLS, au droit de l'allée du rond de Blois et au droit de l'allée de la ferme, nécessite l'acquisition de 1.490 m² dans la parcelle YE 11 appartenant aux consorts GARCIA et de 207 m² dans la parcelle YH 11 appartenant aux consorts CHEZELLE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les acquisitions foncières suivantes sont adoptées :

- 1.490 m² prélevés dans la parcelle YE 11 à DEOLS auprès des consorts GARCIA, pour 2.012 €,
- 207 m² prélevés dans la parcelle YH 11 à DEOLS auprès des consorts CHEZELLE, pour 280 €.

Article 2. – La Première Vice-présidente du Conseil départemental est autorisée à signer les actes à intervenir qui seront établis en la forme administrative.

Article 3. – Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 843, article 2112 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_025

C - Grands Investissements

CESSION de PARCELLES à VILLEDIEU-sur-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au terme de la construction du nouveau tracé de la R.D n° 943 à VILLEDIEU-sur-INDRE, deux parcelles de terrains cadastrées YL 2 pour 1.482 m² et YL 3 pour 39 m², situées en bordure de la nouvelle voie, demeurent inutiles à la gestion du domaine public routier départemental,

Considérant que Madame et Monsieur Marie-Danielle et Étienne CHEZELLE ont accepté d'acquérir ces deux parcelles moyennant 609 € conformément à l'avis du Domaine en date du 29 juin 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La cession, au profit de Madame et Monsieur Marie-Danielle et Étienne CHEZELLE, des parcelles cadastrées YL 2 et YL 3 à VILLEDIEU-SUR-INDRE, est adoptée moyennant 609 €.

Article 2. – La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte à intervenir, qui sera établi en la forme administrative.

Article 3. - Les recettes seront imputées au chapitre 75, rf : 843, article 75888 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_026

C - Grands Investissements

CONTRAT DE BAIL au PYLONE de LUREUIL

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail mettant à disposition de CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, une parcelle sise à LUREUIL, cadastrée ZH 59, afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services, moyennant une redevance de 1.500 euros par an, révisable annuellement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le bail à conclure avec CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, relatif à la location de la parcelle départementale située à LUREUIL cadastrée ZH 59, pour une redevance annuelle de 1.500 €, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, le bail à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Référence de l'immeuble : CI 148012, T 0BA13 SI 117878 Nom du site LUREUIL Code FR-36-200879

CONTRAT DE BAIL

Entre :

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX,

Représenté par son Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du.....

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1), et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'occupation

du(des) dits enplacements, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommée la « **Convention** ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES**Article 1 Objet**

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis **Lieu-dit Les Cerisiers 36220 LUREUIL**, références cadastrales section **ZH parcelle 59** (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **112,5 m²** destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 1 500 euros nets, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Départemental en date du

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
Pour toute autre correspondance: support.bailleur@cellnextelecom.fr

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

Téléphone 0800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie, dans les conditions susvisées, dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Droit de passage et tréfonds

Le Contractant autorise le Preneur, ses préposés, sous-traitants et tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur, ses préposés ou sous-traitants - à emprunter les parcelles voisines lui appartenant, référencées Section ZH Numéro 60 sur la commune de LUREUIL (36220) pour accéder à la parcelle Section ZH Parcelle 59 selon le plan d'accès figurant en Annexe 2. Le cheminement des réseaux visés à l'article 5.1 des Conditions Générales (adduction d'énergie, fourreaux etc..) bénéficiera également de ce droit de passage.

7.2 Mise à disposition d'emplacements sur le pylône du Preneur

Le Preneur met à la disposition du Contractant des emplacements sur son pylône aux fins d'y installer 3 faisceaux herziens à destination des services de secours de l'Etat (ci-après dénommés « Matériel »), à savoir :

- un emplacement à l'altitude de 131,76 m NGF soit une hauteur de 30,50 m à 33 m sur le pylône du Preneur, destiné à recevoir le Matériel (SDIS)
- un emplacement destiné à recevoir le Matériel sur une dalle au sol de 4 m² (SDIS)
- des emplacements nécessaires au passage des coaxiaux,

Ces emplacements sont destinés à un seul usage technique et sont compatibles avec les équipements techniques. Le Contractant s'interdit de sous-louer les emplacements ainsi mis à disposition. Le Contractant reconnaît avoir été informé que cette mise à disposition n'est en aucun cas exclusive, en conséquence le Preneur se réserve le droit d'accueillir d'autres opérateurs sur le pylône.

7.2.1 Travaux d'installation effectués par le Contractant

Le Contractant réalisera à ses frais exclusifs les travaux d'installation du Matériel en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Le Contractant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son Matériel.

Les Parties conviendront des modalités pratiques de l'installation du Matériel (date, durée des travaux et heures d'interventions ...) qui ne pourra intervenir qu'après la signature d'un état des lieux d'entrée. Le Contractant devra communiquer la liste des personnes agissant pour son compte dans le cadre de ses travaux d'installation (sous-traitants etc.) ainsi que le nom et la qualification du responsable de la direction des travaux. Avant tout commencement des travaux d'installation du Matériel, les Parties effectueront une visite préalable au cours de laquelle elles réaliseront :

- La prise de connaissance des consignes de sécurité, la validation des consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas d'accident,
- L'analyse des risques liés aux interférences d'activité ou de matériel et définition des mesures de prévention

- Lorsque nécessaire les Parties rédigeront un plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prise par chaque Partie pour prévenir les risques identifiés. Ce plan de prévention sera validé et signé par les Parties, avec en annexe le DIUO.

A l'issue des travaux, les Parties signeront un procès-verbal de conformité des travaux réalisés et effectueront une visite sur le site afin de redéfinir si nécessaire les consignes de sécurité et de remettre à jour le plan de prévention.

7.2.2 Travaux supplémentaires du Contractant - Entretien

Le Contractant ne pourra procéder ou faire procéder sur l'emplacement mis à sa disposition, à toute opération de modification, de déplacement, de renouvellement, ou de réorientation de son Matériel, qui apparaîtrait nécessaire, qu'après accord écrit du Preneur. Cet accord ne pourra intervenir qu'après réception d'informations techniques sur le nouveau matériel, ou les modifications projetées (notamment les caractéristiques mécaniques, dimensions, fréquences utilisées...) et sous réserve de la réalisation, si nécessaire, par le Contractant et à ses frais, d'études de faisabilité concernant la capacité du pylône du Preneur à supporter de nouveaux matériels et la compatibilité radioélectrique avec les équipements existants sur le site.

Si la mise en compatibilité avec lesdits équipements présents sur le pylône s'avère impossible, le projet ne pourra être réalisé.

Le Matériel reste et demeure la propriété du Contractant, en conséquence le Contractant devra en assumer la garde ainsi que les charges, réparations et impositions.

Le Contractant devra entretenir le Matériel dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun dommage ne soit apporté au pylône et/ou aux autres équipements et services exploités depuis le site, et plus généralement de manière à ce que les emplacements ainsi mis à sa disposition soient maintenus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention.

7.2.3 Accès aux Matériels

Le Contractant et toutes personnes agissant pour son compte devront respecter strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par le Preneur, et ce tant pour les besoins de la maintenance que de l'entretien de son Matériel.

Avant toute intervention sur le pylône, le Contractant devra prévenir le Preneur au moins 48 heures à l'avance par courriel conformément aux modalités prévues dans la fiche « d'Informations Pratiques » en lui précisant la durée de son intervention, le nombre des personnes chargées de l'intervention. L'accès au pylône, ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un représentant du Preneur, sauf autorisation d'accès sans accompagnement écrite. Ces obligations ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou d'urgence dûment justifiée. Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence, le Contractant sera tenu d'informer le Preneur de toute intervention dans les meilleurs délais.

Le Contractant s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment le plan de prévention. Il s'engage à faire équiper son personnel et toute personne agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté au pylône du Preneur qui lui transmettra les renseignements relatifs audit équipement de sécurité.

Le Contractant sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

De plus, le Contractant devra :

- communiquer au Preneur par écrit, et actualisera, la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur son Matériel et le nom du responsable des interventions ainsi que sa qualification.
- informer le Preneur des modifications du site présentant un risque pour la sécurité de leurs personnes afin que ce dernier organise une réunion ou inspection sur site.

7.2.4 Continuité d'exploitation

En cas de cessation d'occupation des emplacements mis à disposition du Contractant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci fera enlever à ses frais l'ensemble du Matériel.

Il remettra les emplacements occupés par lui dans l'état tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée du pylône, sans qu'il soit porté atteinte à la continuité des services exploités par le Preneur ou par tout autre opérateur depuis ce site, au plus tard dans un délai d'un (1) mois après la notification de la résiliation de la Convention ou de la cessation de l'occupation des emplacements par les Matériels.

En cas de résiliation de la Convention à l'initiative du Preneur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci fera enlever à ses frais l'ensemble de ses Equipements Techniques.

7.3 Modification de l'Article 3.1 des Conditions Générales

L'article 3.1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

« La Convention est conclue pour dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de même durée, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours. ».

7.4 Modification des Articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales

Les article 4-3 et 4-4 des Conditions Générales de la Convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.3 La responsabilité du Preneur n'est engagée que pour les conséquences d'un dommage direct (corporel, matériel et immatériel) qui lui est imputable (y compris son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement toute personne agissant pour son compte et/ou sous son autorité) et limitée à la somme de 2 millions d'euros par sinistre et par an, moyennant quoi le Contractant déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément son assureur à tout recours contre le Preneur et ses assureurs au-delà de ce montant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de l'assureur du Contractant telle que prévue ci-dessus. »

7.5 Busage

L'article 5.1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante : le contractant autorise le Preneur à créer un busage, à ses frais exclusifs.

Fait à CHATEAUROUX

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722

du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

- (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
- (ii) Résiliation du(des) contrat(s) de services conclu(s) entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales,
- (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) Cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements

- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant, et
- (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux et entraînant l'abandon de certains sites d'émission.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les Emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès

d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition – Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter, alors le Preneur aura un droit de préférence quant au dit Transfert ; ou
- (ii) envisage la Location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant audit Transfert ou à ladite Location c'est-à-dire un droit de priorité sur ledit Transfert ou ladite Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements ou de

l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 8, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 8 ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de la Location de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de

l'emploi et la solidarité suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du

27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur.

Aux fins d'obtention de cet accord, la partie cédante transmettra un mois avant la cession projetée (dette ou créance), le projet de cession à la partie cédée ainsi que l'identité du cessionnaire par écrit.

A compter de cette notification, la partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son refus à la partie cédante.

Article 13 Stipulations diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement

- protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par le Preneur

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

support.baillieur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUXROUX

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardco
92100 Boulogne-Billancourt

Chateauroux, le

Objet : Immeuble situé Licu-dit Les Cerisiers 36220 LUREUIL, références cadastrales section ZH parcelle 59
Référence de l'immeuble : CI 148012, T 0BA13 SI 117878 Nom du site LUREUIL Code FR-36-200879

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs**

Courriel :

Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute autre correspondance: support.bailleur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : Monsieur Louis GALLARDO (Chargé de mission aménagement numérique)
- Numéro de téléphone : 02.54.08.37.00 / 06.73.13.52.57
- Adresse courriel : LGALLARDO@indre.fr

○ **Interlocuteurs Matériels**

- Nom de la personne à contacter : Frédéric PROUTEAU (Adjoint au Chef de la Section Déploiement Maintenance Sud)
- Numéro de téléphone : 02 57 87 11 95 - 06 19 35 58 64
- Adresse courriel : frederic.prouteau@interieur.gouv.fr

Coupure : 15 jours minimum de prévenance à l'adresse sgami-ouest-dztnum-bdem-sud-sdm@interieur.gouv.fr + copie frederic.prouteau@interieur.gouv.fr

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes physiques (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgaration des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com.

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_027

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

"COLLÉGIENS AU THÉÂTRE"
Saison 2026-2027

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_050 inscrivant les crédits nécessaires,

Vu les demandes émanant de l'Établissement Public de Coopération Culturelle d'ISSOUDUN et du Théâtre Maurice Sand de LA CHATRE,

Vu les crédits disponibles d'un montant de 20.000 €,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 8.721 € est attribuée à l'Établissement Public de Coopération Culturelle d'ISSOUDUN pour son programme de 12 spectacles, représentant 969 places.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 3.500 € est attribuée au Théâtre Maurice Sand de LA CHÂTRE pour son programme de 3 spectacles, représentant 350 places.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 316, articles 65748 et 657381 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_028

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION-CADRE entre le CONSEIL NATIONAL des VILLES et VILLAGES FLEURIS et le DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les actions menées par le Département dans le cadre de l'animation du label « Villes et Villages Fleuris »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention-cadre entre le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) et le Département de l'Indre, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION-CADRE

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris

Dont le siège est situé 160 rue Oberkampf, 75011 PARIS

Représenté par son Président Monsieur Thibaut BEAUTE

Ci-après dénommé **l'ASSOCIATION**

Et

Le Département de l'Indre

Dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – CS20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par son Président Monsieur Marc FLEURET

habilité par délibération n° CP_20261012_028 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 octobre 2026

Ci-après dénommé la **COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Présentation de l'ASSOCIATION

Dans un monde en profonde mutation, face aux impératifs de la transition écologique et aux aspirations à un cadre de vie de qualité, "être le partenaire privilégié des collectivités pour conjuguer l'indispensable résilience environnementale avec l'épanouissement humain" est la raison d'être de l'ASSOCIATION.

Pour assurer un avenir où le végétal et le paysage sont au cœur des politiques publiques sociales et environnementales ambitieuses, capables de concilier harmonieusement préservation de la biodiversité, gestion durable des ressources et création d'espaces de vie agréables et attrayants pour tous, l'ASSOCIATION accompagne toutes les collectivités sur le chemin de leurs transitions, en proposant un LABEL qui est bien plus qu'une distinction : un référentiel vivant, un levier d'action concret et un guide sur le long terme.

Présentation du LABEL de l'ASSOCIATION

Le LABEL « Villes et Villages Fleuris » - ci-après « le LABEL » - récompense et distingue depuis 1959 les actions coordonnées par les communes pour aménager un environnement favorable à la qualité de vie des habitants, à l'accueil des touristes, ainsi qu'à l'attractivité des communes par le biais du végétal et du fleurissement.

Le label garantit la qualité de la démarche engagée et valorise les communes qui l'obtiennent.

Son attribution s'effectue sur la base d'une série de critères définis par l'ASSOCIATION, selon un référentiel d'évaluation déposé à l'INPI (cf. article 2 du règlement national).

Les Communes qui souhaitent rejoindre le Label doivent s'inscrire auprès du Département, ou de l'organisme agréé du Département, ou à défaut de la Région, dont elles relèvent.

Les Départements et Régions, ainsi que leurs organismes agréés organisent l'attribution des 3 premiers niveaux du Label : 1 Fleur, 2 Fleurs ou 3 Fleurs. Il existe dès lors des rapports constants entre ces deux échelons territoriaux afin d'animer et promouvoir le label sur l'ensemble du territoire régional et départemental.

Seul le jury national, organisé par l'ASSOCIATION peut attribuer, confirmer ou retirer une 4ème Fleur.

Présentation du TERRITOIRE et de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

Deuxième département de la région Centre-Val de Loire de par sa superficie de 6.791 m², le département de l'Indre compte 216.069 habitants, répartis sur 241 communes.

Traversé par la rivière du même nom, il dispose de nombreux atouts grâce à la richesse de patrimoine, de son histoire locale et à la diversité de ses paysages : le Boischaut Nord, terre d'élevage laitier, de fourrages et de vignes, les bocages au sud où s'étend la Vallée noire chère à George Sand, les 1.000 étangs de la Brenne, lieu de biodiversité exceptionnelle et paradis de l'ornithologie, la Champagne berrichonne et ses horizons découverts, propices à la culture céréalière.

Ainsi, nature et culture s'entremêlent pour forger l'identité d'un territoire où il fait bon vivre.

En prenant en compte la place accordée au végétal dans l'aménagement des espaces publics ainsi que la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, les communes labellisées de l'Indre s'engagent en faveur d'un cadre de vie apaisé, embelli et respectueux de l'environnement.

Porteur du label depuis sa création, le Département est à leurs côtés pour mettre en oeuvre les actions en faveur du bien-vivre des habitants de l'Indre, contribuant ainsi au renforcement de l'attractivité de son territoire.

Dans ce contexte, en vue de gérer le dispositif de labellisation au niveau régional, l'ASSOCIATION et la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE - ci-après ensemble désignées « les PARTIES » ou séparément la « PARTIE » - se sont rapprochées pour établir la présente CONVENTION - ci-après « la CONVENTION », en s'accordant sur les quatre enjeux :

- La valorisation de la qualité de vie, notamment en privilégiant la présence de la nature en ville ;
- L'attractivité économique, touristique et résidentielle ;
- La protection de l'environnement, avec le souci d'une transmission pédagogique sur le respect de la nature ;
- Le renforcement du lien social.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI'T :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet et pour effet de définir les modalités de mise en œuvre et de déploiement du label sur le TERRITOIRE et le rayonnement de ce dernier au niveau national.

Elle précise la mission et les rôles respectifs :

- de l'ASSOCIATION qui est garante de la qualité du LABEL qu'elle développe et en charge de son animation au niveau national. Elle fait ainsi rayonner le TERRITOIRE au niveau national et européen, voire international à travers des actions mettant en valeur les spécificités des communes labellisées sur ce TERRITOIRE ;
- et de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE qui est garante de la bonne utilisation du LABEL selon le référentiel établi par l'ASSOCIATION, notamment pour l'accompagnement des communes à l'attribution du premier niveau de FLEURS.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut désigner un organisme (CAUE, Agence Départementale d'Attractivité, ADT, ...) pour réaliser cette mission dans le cadre d'une délégation annexée à la présente CONVENTION dès sa signature.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à développer et garantir un LABEL de référence au niveau national. Dans ce cadre, elle s'engage à déployer les actions suivantes :

1. Règlement du label :

L'ASSOCIATION rédige et actualise le règlement du LABEL et définit son organisation et sa mise en œuvre.

2. Gestion du référentiel de labellisation :

L'ASSOCIATION met à disposition de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE le référentiel de labellisation. Ce référentiel fera l'objet, si besoin, d'une adaptation aux évolutions nationales des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

3. Labellisation et contrôle des communes 4 FLEURS :

L'ASSOCIATION visite les communes que la COLLECTIVITE REGIONALE propose pour l'attribution d'une 4ème FLEUR.

L'ASSOCIATION prépare les visites du jury national.

Le contrôle des communes labellisées 4 FLEURS se fait en moyenne tous les 3 ans. L'ASSOCIATION informe la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE et les communes de la date et des modalités de la visite et communique au plus tard fin septembre à la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE et aux communes les décisions prises en séance plénière du jury national.

4. Outils de gestion du LABEL :

L'ASSOCIATION met à disposition de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE une interface complète de gestion du dispositif de labellisation. Cet extranet comprend notamment un outil de gestion des contacts locaux, un outil de gestion du palmarès annuel, un planning annuel des visites, un outil de candidature des communes en ligne, une interface de gestion des correspondances et des rapports de visite, une interface de promotion des communes labellisées adhérentes à l'ASSOCIATION et un outil de ressources en ligne.

L'ASSOCIATION développe chaque année ces outils de gestion en ligne en collaboration étroite avec les Régions et les Départements.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE dispose d'un droit d'utilisation non exclusif de cette interface. La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE s'engage à ne pas exploiter l'interface et les outils en dehors du périmètre de la convention et à s'assurer que seuls les utilisateurs autorisés par l'ASSOCIATION accèdent à l'interface et aux outils. En particulier, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE s'engage à respecter les règles de sécurité de l'interface et à ne pas commettre d'actes qui pourraient y porter atteinte.

Cette licence de l'interface et des outils de gestion du LABEL est concédée pour la durée de la convention

5. Organisation de la participation des communes à la vie associative de l'ASSOCIATION :

Lors du dépôt de candidature pour participer au LABEL, chaque commune demande à adhérer à l'ASSOCIATION. Elle devient membre si elle obtient au moins une FLEUR et verse à ce titre une cotisation annuelle afin de participer à la vie associative. L'ASSOCIATION s'engage à assurer à ses membres des prestations tenant compte des besoins spécifiques à leur TERRITOIRE que la COLLECTIVITE TERRITORIALE pourrait avoir émis, à animer et coordonner des groupes de travail spécifiques, à favoriser leur participation active à la vie associative en assurant également des échanges entre les communes par TERRITOIRE, à être à l'écoute de leurs besoins et de leurs propositions, à garantir une transparence totale dans la gestion, la gouvernance et l'ensemble de ses activités, et à agir en toutes circonstances dans le respect des valeurs d'éthique, de solidarité en faveur des actions environnementales et sociales qui fondent son action. A titre illustratif, l'ASSOCIATION pourra créer un fonds d'actions solidaires pour accompagner les communes labellisées dans des projets nouveaux liés aux changements climatiques sur le TERRITOIRE.

6. Accompagnement par l'ASSOCIATION de la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE dans l'organisation des missions du LABEL

L'ASSOCIATION prend en charge une partie des frais que la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE engage à raison des missions décrites infra, sous la forme d'un forfait annuel.

Une commission instituée par le Conseil d'administration du CNVVF étudie et attribue une fois par an les demandes selon une grille de critères reprise en annexe (cf. annexe 1).

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE émettra, en tout état de cause, un titre de recettes détaillant les bases liquidatives de sa créance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE assure la mise en place et le suivi du LABEL pour l'accèsion au premier niveau 1 FLEUR, dans le but de maximiser localement l'impact de la labellisation de communes de son TERRITOIRE en matière de tourisme, cohésion sociale et gestion durable, à la fois d'un point de vue quantitatif mais également qualitatif. Elle peut s'accorder avec tout organisme départemental de son TERRITOIRE pour mener à bien cette mise en place et ce suivi.

Elle consacre les moyens appropriés sur l'ensemble du TERRITOIRE, sous sa propre responsabilité au besoin en ayant recours à un délégataire, et agit librement dans le cadre du respect du règlement national de l'année concernée et du référentiel technique du LABEL préalablement transmis par l'ASSOCIATION.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

1. Accompagnement vers la labellisation et contrôle des Communes :

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE anime le réseau de communes souhaitant rejoindre le label. A ce titre, elle recueille les inscriptions des collectivités et les accompagne à travers la mise en place de d'informations et de conseils.

Elle s'engage à respecter le processus établi dans le règlement du LABEL.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE (ou son délégataire) propose au jury régional la candidature de la 1^{ère} FLEUR.

Le COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE (ou son délégataire) présente le dossier de candidature au jury régional. En cas de doute sur une commune, le jury régional intègre à sa tournée, la visite de cette commune. La validation à la 1F des communes proposées est actée par le Jury régional réuni en plénière à l'issue de ses visites.

En charge de la promotion du label et des communes engagées dans la démarche de labellisation, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE développe des outils de communication complémentaires à ceux de l'ASSOCIATION pour promouvoir le label à son échelle. A ce titre, elle peut établir un guide technique, participer à des événements à l'instar des salons, congrès, etc., via différents canaux de diffusion.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut être sollicitée par le jury régional pour mutualiser les jurys régionaux et départementaux pour l'attribution de la 1^{ère} FLEUR et éventuellement pour les niveaux 2 et 3 FLEURS.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE veille à ce que le jury établisse un rapport pour chacune des communes visitées qui devra être accessible sur l'espace extranet dédié, en vue d'apporter au jury régional un historique et les recommandations émises par le jury départemental. Ce document, qui s'appuie sur le référentiel d'évaluation, doit permettre de justifier la décision du jury et d'argumenter le courrier que le Président du Conseil départemental, ou son représentant, s'engage à transmettre au maire de la commune avant toute autre communication.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE valide le palmarès départemental sur l'extranet de l'ASSOCIATION avant le 15 décembre de chaque année et le transmet au président de l'ASSOCIATION par courrier électronique visé par le président du jury départemental, conformément au règlement du label.

2. Concours des Maisons Fleuries

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut organiser à l'échelle de son ressort territorial un Concours des Maisons Fleuries, en lien avec les communes désireuses d'y participer, visant à récompenser l'engagement citoyen au fleurissement durable de leur habitation, et à valoriser l'aspect touristique de leur commune.

3. Accession à la labellisation « Département fleuri »

Attribué pour une durée de 5 ans par une commission *ad hoc*, le label « Département Fleuri » récompense un département dont les actions d'organisation et d'animation du label « Villes et Villages Fleuris » sont exemplaires. Plus encore, le label « Département Fleuri » récompense de surcroît l'ensemble des directions départementales qui concourent à la mise en œuvre des orientations politiques vertueuses en faveur des actions de développement durable du territoire départemental.

A ce titre, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut candidater en adressant un courrier officiel de candidature au CNVVF selon la procédure définie dans le règlement national du label.

4. Outil de gestion du label :

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE utilise l'interface de gestion en ligne du dispositif de labellisation, sur l'extranet de l'ASSOCIATION, à savoir :

- Valider le palmarès départemental avant le 15 décembre de chaque année ;
- Mettre à jour le planning annuel des visites du jury ;
- Utiliser l'outil de candidature des communes en ligne ;

- Enregistrer les rapports de visite du jury ;
- Actualiser l'interface de promotion des communes labellisées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTAGÉS ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COLLECTIVITÉ DEPARTEMENTALE

L'ASSOCIATION et la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, œuvrant dans un même objectif commun en faveur du déploiement et l'animation du LABEL à travers les territoires, partagent pour ce faire les actions suivantes :

1. Communication et animation du réseau :

L'ASSOCIATION organise chaque année une rencontre du réseau régional et départemental afin de lui présenter et de débattre des orientations qu'il met en œuvre.

L'ASSOCIATION se charge de promouvoir les communes labellisées du TERRITOIRE et ce dernier à travers diverses actions de communication. Elle consacre ainsi chaque année une part de son budget à la promotion du LABEL et des territoires labellisés en fonction de la stratégie identifiée par son conseil d'administration.

L'ASSOCIATION transmet, à la demande à la COLLECTIVITE TERRITORIALE, la liste des actions menées pour la promotion du TERRITOIRE.

A titre d'illustration, l'ASSOCIATION pourra diffuser un palmarès annuel mettant en avant les communes labellisées sur chaque territoire lors de la remise des prix nationaux ainsi que sur le site internet de l'ASSOCIATION. Les communes labellisées y bénéficient d'une page dédiée à la promotion de leur TERRITOIRES et de leurs événements spécifiques. Elle pourra également participer à l'élaboration de guides (ex : guide "petit futé") et publications mettant en lumière les communes labellisées par territoire.

Afin de coordonner avec elle le pilotage du dispositif de labellisation, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut associer les Agences Départementales du Tourisme et les Offices de Tourisme de son territoire pour valoriser le label, et l'animer toute l'année par de multiples actions (lettre d'information numérique du réseau, actions de sensibilisation, opérations spéciales). Aussi, elle s'engage à promouvoir le LABEL en cohérence avec la stratégie de communication identifiée par l'ASSOCIATION et selon ses propres spécificités territoriales, en fonction de l'impact attendu en matière de tourisme, cohésion sociale et gestion durable. Elle se charge de promouvoir les communes engagées dans la démarche à travers les outils qu'elle jugera les plus pertinents et dans le cadre de la licence concédée gratuitement infra.

Formation des membres du jury

L'ASSOCIATION organise une formation du jury national pour maîtriser le référentiel de labellisation et ses évolutions. Cette formation s'adresse également aux membres du jury départemental qui interviennent pour la labellisation de la 4^e FLEUR. A ce titre, la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE soutient la démarche de l'ASSOCIATION, notamment en mobilisant les membres du jury sur les formations proposées.

L'ASSOCIATION s'accorde la possibilité d'intégrer au sein de son jury national, des membres des jurys départementaux.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE, peut organiser des formations des membres du jury départemental qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement à la labellisation des communes.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut aussi participer et/ou être associée à la formation organisée par la COLLECTIVITE REGIONALE.

L'ASSOCIATION fournit dans ce cadre les ressources pédagogiques nécessaires. Il est aussi mis en place une formation en ligne utilisable à des dates déterminées.

ARTICLE 5 : LICENCE DES MARQUES

L'ASSOCIATION concède à la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE qui l'accepte, une licence d'utilisation des marques telles que listées à l'article 2 du règlement national de l'année le quel est mis à disposition sur l'espace extranet dédié.

La présente licence des marques est consentie à titre non exclusif au profit de la COLLECTIVITE TERRITORIALE en vue de la bonne exécution de la convention. Le cas échéant, la COLLECTIVITE est autorisée à accorder une sous-licence à l'organisme qu'elle pourrait déléguer, dans le cadre de la délégation qu'elle annexera aux présentes.

La licence est concédée pour la durée de la présente convention et dans le strict périmètre tel que défini par la convention et tout règlement ou référentiel applicable au LABEL.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASSOCIATION s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les marques, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

Tout nouveau dépôt de marques relatif au LABEL pourra être couvert par les dispositions de la présente convention.

Les PARTIES s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques dont elles pourraient avoir connaissance.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE s'engage particulièrement à signaler immédiatement à l'ASSOCIATION, par tout moyen, toute utilisation non autorisée des marques qui pourrait leur porter atteinte.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention.

Toutefois, afin de faire intervenir au contrat un organisme qui serait missionné par la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE pour organiser le LABEL sur le TERRITOIRE, une simple annexion au contrat de la délégation suffira. La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE demeurera responsable de la bonne exécution de la convention dans le cadre de la délégation qu'elle aura consentie.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction deux fois.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 2 mois.

La COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par l'ASSOCIATION d'une des obligations qui lui incombent.

L'ASSOCIATION peut, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 30 jours, et sous la réserve qu'il n'existe pas des motifs d'intérêt général s'opposant à la rupture des relations contractuelles, mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par la COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE d'une des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas d'émergence d'un potentiel litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Au titre de la présente Convention, les Parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles pourraient mettre en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque PARTIE s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations identiques à son personnel.

Chaque PARTIE consent à ce que l'autre PARTIE, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, collecte, traite, stocke, communique ou archive des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses électroniques et numéros de téléphone), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage sont nécessaires pour exécuter la convention.

Les PARTIES garantissent que toutes les données personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque PARTIE s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles détenues par la partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Chaque PARTIE s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES déclarent élire domicile en leur adresse respective, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de transfert d'adresse, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre PARTIE, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour l'ASSOCIATION
Thibaut BEAUTÉ
Président

Pour le DEPARTEMENT de l'INDRE
Marc FLEURET
Président

**ANNEXE 1 RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES COLLECTIVITES
DEPARTEMENTALES PAR LE CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES
FLEURIS**

Article 1^{er} : objet de l'annexe

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris consacre une part de son budget de promotion pour accompagner les initiatives de mise en valeur du label dans les territoires.

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de soutien financier apporté par le CNVVF à l'organisme départemental en charge de la mission, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du CNVVF.

Ce soutien financier vise exclusivement à accompagner la mise en œuvre territoriale du label, dans le respect de l'objet social du CNVVF.

Article 2 : organisation de l'aide financière

La participation financière du CNVVF est organisée selon le respect d'une grille de critères dont le montant final ne peut dépasser la somme de 2000€ par an et par organisme départemental en charge de missions du label.

Critères	
Département signataire de la convention	
Département labellisé « Département Fleuri »	
Département nouvellement intégré dans la démarche VVF	
Valorisation du label en territoire : remise de prix, soirée ou journée thématique, temps fort dédié, mise en avant des communes engagées dans la démarche...	
Accompagnement des communes avant labellisation : visite blanche, création d'un guide technique d'accès à la 1 ^{ère} Fleur.	
Accompagnement des communes post labellisation : visite conseil (tous niveaux de labellisation), création d'un guide technique particulier en lien avec les critères évalués...	
Organisation de jurys communs avec les Régions.	
Utilisation de l'espace extranet mis à disposition par le CNVVF pour l'organisation de la mission : diffusion des documents, chartes, visuels...	
Rédaction et communication des rapports de visite et de visites conseil.	
Participation à des événement(s) de valorisation du label à l'échelle départementale (ex : salon des maires...)	

Article 3 : procédure pour l'obtention de l'aide financière

La collectivité (ou son délégataire le cas échéant) adresse une demande d'aide financière par courrier au Président du CNVVF précisant les actions à mener ainsi qu'un budget prévisionnel.

Le CNVVF adresse à la collectivité (ou son délégataire le cas échéant) une réponse de principe, qu'elle soit positive ou négative, sous 30 jours.

La collectivité adressera un bilan des actions réalisées ainsi que le budget réalisé et les factures y afférant. La commission ad hoc instruira et attribuera les montants au regard du bilan réalisé et factures afférentes.

Article 4 : calendrier

Entre les mois de janvier et juin, la collectivité adresse sa demande d'aide financière au Président du CNVVF avec un budget prévisionnel.

Au mois de juin, une commission d'attribution de l'aide financière se positionnera sur l'attribution de l'aide financière.

Au mois de décembre au plus tard, la collectivité ou l'organisme départemental en charge de la mission adressera au Président du CNVVF un bilan détaillé, facture(s) à l'appui, des dépenses effectivement réalisées.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_029

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL SPORTS DE NATURE

- Requalification des chemins de randonnée
sur la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry**
- Aménagement d'une continuité cyclable sur
le Boulevard Clément Laurier et sur la Rue de la Guignière**



Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Départemental de Développement Cyclable adopté le 14 avril 2023,

Vu la délibération n° CD_20260116_057 autorisant un programme de 80.000 € au titre du Fonds Départemental des Sports de Nature,

Vu le disponible de 60.000 € sur le programme départemental,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Sports de Nature adopté le 16 janvier 2026,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du CHÂTILLONNAIS-EN-BERRY,

Vu la demande présentée par la Commune de LE BLANC,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 11.300 € est accordée à la Communauté de Communes du CHÂTILLONNAIS-EN-BERRY pour la requalification des sentiers de randonnée sur son territoire, dont la dépense subventionnable est estimée à 34.659,50 € H.T.

Si la dépense finale n'atteignait pas le montant prévisionnel, la subvention serait recalculée conformément au règlement de l'aide.

Les crédits seront prélevés au chapitre 204, rf : 633, article 2041482 du Budget départemental.

Article 2. - Une subvention de 7.528 € est accordée à la Commune de LE BLANC pour la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la rue de la Guignière et le Boulevard Clément Laurier, dont la dépense subventionnable est estimée à 25.093,20 € H.T.

Si la dépense finale n'atteignait pas le montant prévisionnel, la subvention serait recalculée conformément au règlement de l'aide.

Les crédits seront prélevés au chapitre 204, rf : 633, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_030

E - Education et Transports

DOTATION de FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS 2027

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Éducation et Transport de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le principe de l'affectation d'une enveloppe prévisionnelle de 1.260.000 € destinée au fonctionnement des collèges publics au titre de l'exercice 2027 est adopté.

Article 2. - Le principe de la répartition de la dotation totale de fonctionnement entre les établissements est arrêté, conformément au tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DOTATIONS de FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2027

COLLEGES	Effectifs 2024-2025 (source collèges)	Effectifs 2025-2026 (source collèges)	Effectifs 2026-2027 (source collèges)	dont effectif enseignement spécifique	Dotation de fonctionnement matériel			Coût ENT 1 élève à la charge du collège	Ateliers de Pratique Artistique	Aide enseignement Spécifique (40 €)	Secours aux Familles (*)	DOTATION TOTALE	COLLEGES
					2025	2026	2027						
AIGURANDE	154	152	159	0	49 140	44 870	22 728	-159	0	0	436	23 005	AIGURANDE
ARDENTES	245	260	245	0	99 200	60 690	24 703	-245	0	0	403	24 861	ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE	474	465	453	58	68 250	125 580	85 560	-453	800	2 320	1 307	89 534	ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC	411	412	383	54	110 660	126 730	53 060	-383	800	2 160	1 379	57 016	LE BLANC
BUZANCAIS	498	507	512	60	115 620	147 750	66 730	-512	0	2 400	2 093	70 711	BUZANCAIS
CHABRIS	205	196	203	12	79 530	59 170	26 708	-203	0	480	1 214	28 199	CHABRIS
CHATEAUROUX - Beaulieu	440	391	386	12	91 860	72 750	53 590	-386	0	480	1 052	54 736	CHATEAUROUX - Beaulieu
CHATEAUROUX - Les Capucins	408	423	433	12	93 920	91 200	56 150	-433	800	480	685	57 682	CHATEAUROUX - Les Capucins
CHATEAUROUX - Colbert	367	372	372	0	100 350	83 070	27 365	-372	0	0	828	27 821	CHATEAUROUX - Colbert
CHATEAUROUX - Jean Monnet	446	449	450	12	85 110	39 160	26 210	-450	0	480	1 024	27 264	CHATEAUROUX - Jean Monnet
CHATEAUROUX - Rosa Parks	420	395	417	63	94 770	85 290	33 543	-417	800	2 520	790	37 236	CHATEAUROUX - Rosa Parks
CHATEAUROUX - La Fayette	452	488	423	13	53 530	51 920	22 123	-423	0	520	769	22 989	CHATEAUROUX - La Fayette
CHATILLON-SUR-INDRE	162	167	169	0	61 330	56 760	33 040	-169	0	0	628	33 499	CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE	442	440	438	58	104 170	133 640	38 478	-438	0	2 320	1 037	41 397	LA CHATRE
DEOLS	471	467	466	60	115 360	121 630	63 950	-466	0	2 400	1 692	67 576	DEOLS
ECUEILLE	90	89	93	0	37 300	8 830	10 248	-93	0	0	408	10 563	ECUEILLE
EGUZON	180	182	161	0	87 620	81 780	23 023	-161	0	0	885	23 747	EGUZON
ISSOUDUN - Balzac	365	355	324	50	88 730	62 250	25 434	-324	0	2 000	1 096	28 206	ISSOUDUN - Balzac
ISSOUDUN - Diderot	376	367	372	9	90 470	46 470	72 110	-372	800	360	1 014	73 912	ISSOUDUN - Diderot
LEVROUX	240	218	206	0	42 290	70 650	37 100	-206	0	0	494	37 388	LEVROUX
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	239	223	205	8	117 600	80 420	89 130	-205	0	320	474	89 719	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	136	131	126	0	54 350	71 350	15 046	-126	800	0	674	16 394	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-GAULTIER	199	200	205	0	31 820	41 960	23 323	-205	0	0	466	23 584	SAINT-GAULTIER
SAINTE-SEVERE	120	124	128	0	78 790	59 500	15 178	-128	0	0	478	15 528	SAINTE-SEVERE
TOURNON-SAINT-MARTIN	119	107	103	0	48 080	55 880	23 530	-103	0	0	319	23 746	TOURNON-SAINT-MARTIN
VALENCAY	260	262	250	12	88 530	106 280	34 590	-250	0	480	925	35 745	VALENCAY
VATAN	239	244	231	0	89 340	13 760	15 405	-231	800	0	603	16 577	VATAN
TOTAUX	8158	8086	7913	493	2 177 720	1 999 340	1 018 055	-7 913	5 600	19 720	23 172	1 058 634	TOTAUX
(*) 1ère part versée aux collèges (base 50%) - la seconde part sera versée en cours d'année 2027 en fonction des besoins des établissements et selon les modalités définies.												2ème part Secours familles	23 172
												Réserve	178 194
												TOTAL ligne 65/221/65511	1 260 000
												Accès aux services ENT	15 000
												Maintenance ENT 3€/élève	25 000
												TOTAL dotations collèges	1 300 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_031

E - Education et Transports

COLLEGES PUBLICS : TARIFS de la RESTAURATION SCOLAIRE 2027

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CPCG / E 9 du 20 juin 2014 approuvant le règlement départemental du Service Annexe d'Hébergement (S.A.H.) des collèges publics de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er} - La contribution versée par les collèges au Département au titre des charges de personnels affectés au service de restauration est déterminée par application du taux de 29 % sur les produits scolaires versés par les familles des élèves demi-pensionnaires, du taux de 17,75 % sur les produits versés par les commensaux 5 et du taux de 29 % sur les produits versés par les autres commensaux.

Article 2 - Les tarifs 2027 de la restauration scolaire, applicables aux collégiens et aux commensaux, sont adoptés tels que figurant en annexe.

Article 3 - Les agents du Département employés dans les collèges et dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice majoré 539 bénéficient pour leurs repas en restauration scolaire de la participation financière du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

ANNEXE :

TARIFS de RESTAURATION APPLICABLES
dans les COLLEGES PUBLICS
du DEPARTEMENT de l'INDRE
EXERCICE 2027

I. TARIFS APPLICABLES aux COLLEGIENS :

- ⇒ Le bol alimentaire est égal ou supérieur à 2,45 €,
- ⇒ Il est déterminé un tarif au ticket par collège pour les élèves non demi-pensionnaires qu'ils soient ou non de l'établissement et un montant des forfaits complets ou partiels par collège.

Le tableau récapitulatif des montants annuels des forfaits 2027 de chacun des 23 restaurants scolaires départementaux s'établit comme suit :

COLLEGES	Ticket	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours
ENSEMBLE des COLLEGES de L'INDRE	4,45	140	270	420	550	685

- ⇒ Par ailleurs, en application de l'article 17 du règlement SAH du Département un tarif de remise d'ordre est fixé comme suit tant pour une remise d'ordre sous conditions que pour une remise d'ordre de plein droit : au prorata du nombre de jours réels de demi-pension de l'exercice calculé par le collège et du forfait adopté par le Département arrondi au dixième inférieur si le centième est inférieur à 5, au dixième supérieur si le centième est supérieur ou égal à 5.

II. TARIFS APPLICABLES aux COMMENSAUX :

Les tarifs des commensaux s'établiront comme suit pour 2027 :

Commensaux 1	Contrats aidés Adultes stagiaires en insertion professionnelle Assistants d'éducation et assimilés en C.D.D.	3,15 €
Commensaux 2 a	INM <= 539 Elèves stagiaires	4,75 €
b	INM <= 539 Pour les agents départementaux (titulaires, stagiaires, contractuels) pour lesquels le collège a passé une convention avec le Département	4,75 € diminué de l'aide départementale
Commensaux 3	INM > 539	5,55 €
Commensaux 4	Hôtes de passage ou occasionnels	10,60 €
Commensaux 5	Elèves hébergés provenant d'un autre établissement ou U.E.	tarif déterminé par convention avec la Commune et avec l'organisme accueilli
Repas exceptionnels		déterminé au cas par cas par le collège

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_032

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLÈGES PUBLICS **Dotations complémentaires**

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Vu la délibération n° CP_20260904_045 du 4 septembre 2026 relative au fonctionnement des collèges publics, dotations complémentaires,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Considérant l'erreur matérielle relevée à l'article 1^{er} de la délibération n° CP_20260904_045 du 4 septembre 2026, relative au fonctionnement des collèges publics, dotations complémentaires,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics, au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques, sont adoptées conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 9.299,50 €.

COLLÈGES	PROMOTION NATATION	SÉJOURS LINGUISTIQUES
Les Sablons – BUZANCAIS	6 920,00 €	
Le Clos de la Garenne - CHABRIS		1 060,00 €
Joliot Curie - CHÂTILLON-SUR-INDRE		661,50 €
Diderot - ISSOUDUN	658,00 €	
TOTAUX	7 578,00 €	1 721,50 €

Article 2. – L'article 1^{er} de la délibération n° CP_20260904_045 du 4 septembre 2026 est modifié comme suit, du fait de la modification du montant attribué au Collège Colbert ramené de 392,00 € à 294,00 €, le montant total passe de 3.076,00 € à 2.978,00 €.

COLLÈGES	MONTANT
Stanislas Limousin – ARDENTES	1.680 €
Colbert – CHÂTEAUROUX	294 €
Saint-Exupéry – ÉGUZON	440 €
Diderot - ISSOUDUN	564 €
TOTAL	2 978 €

Article 3. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_033

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'INTERVENTION en faveur de l'EMPLOI ASSOCIATIF

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20260116_063 en matière de politique sportive départementale, votant en particulier un crédit de 25.000 € au titre du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif,

Vu le règlement du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif adopté le 15 janvier 2016,

Vu la délibération n° CP_20260302_028 du 02 mars 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 8.860 €,

Considérant que les associations nous ont fait connaître les aides attribuées par les Communes,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées ci-dessous :

Associations	Bonification au titre du Fonds Intervention Emploi Associatif
OBC Ardentes	600 €
ACS Buzançais Basket	1.440 €
Total	2.040 €

Article 2. - La dépense de 2.040 € sera imputée au chapitre 65, rf : 30, article 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_034

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS de LE BLANC et d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 173.694 € réparties en 10 enveloppes de 13.361 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20260522_031 du 22 mai 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 3.361 € pour le canton de LE BLANC,

Vu les délibérations n° CP_20260302_029 du 2 mars 2026 et n° CP_20260703_066 du 3 juillet 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 3.183 € pour le canton d'ISSOUDUN,

Vu les propositions de répartition des crédits d'investissements présentées par les cantons de LE BLANC et d'ISSOUDUN,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de LE BLANC et d'ISSOUDUN.

Article 2. – La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FAPA LE BLANC

Dotation 2026 : 13.361€						
Réparti à la CPCD du 25 mai 2026 : 10.000€						
Reste à répartir : 3.361€						
Commune	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
Obterre	Comité des fêtes d'Obterre	33335	Achat d'un lot de plats en inox	2 160,00 €	2 160,00 €	1 500 €
					TOTAL	1 500 €

FAPA ISSOUDUN

Dotation 2026 : 13.361€						
Réparti à la CPCD du 2 mars 2026 : 4.073€						
Réparti à la CPCD du 3 juillet 2026 : 6.105€						
Reste à répartir : 3.183€						
Commune	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
Issoudun	L'Issoldunoise	36286	Achat de matériel de gymnastique	21 268,80 €	19 792,80 €	3 000 €
					Total	3 000 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_035

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DESIGNATION des TROIS LAUREATS de l'APPEL à PROJET "ARTISTES au COLLEGE"

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 juin 2026 concernant l'appel à projet opération « Artistes au collège »,

Vu l'avis du CODECOL du 26 septembre 2026 concernant l'appel à projet opération « Artistes au collège »,

Vu l'avis de la Commission de sélection composée de Madame Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée à l'Éducation et aux Transports, de Monsieur Claude DOUCET, Vice-Président délégué au Tourisme, à la Culture et à l'Environnement et de Madame Marion DAVY, Coordinatrice Départementale pour l'Éducation Artistique et Culturelle de l'Éducation Nationale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Les candidatures suivantes à l'appel à projet « Artistes au collèges » sont retenues pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 :

- Catégorie Musique : Monsieur Florent LE ROUX, Alias Baloor 87,
- Catégorie Spectacle Vivant : Madame Alexandra TOMKO,
- Catégorie Arts plastiques : Madame Morgane BARBOTIN.

Article 2. – Les 3 conventions couvrant l'année scolaire 2026-2027, figurant en annexe, sont approuvées.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION ANNUELLE

Artistes au Collège

=====

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20261012_035, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

et :

Coopéranim'23 (structure porteuse du projet), 22 avenue Charles De Gaulle, 23000 GUÉRET, artiste intervenant Monsieur Florent LE ROUX, alias Baloor 87, entrepreneur individuel, N° Siren : 483 781 613,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Monsieur Florent LE ROUX, alias Baloor 87, intervient en matière de musique dans le cadre du dispositif « Artistes au Collège » pour lequel il a été sélectionné pour les 3 années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

La présente convention a donc pour objet de fixer les engagements des deux parties dans ce cadre pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Département informe les établissements scolaires de ces animations pédagogiques et Monsieur LE ROUX, alias Baloor 87, les organise dans 4 collèges qui en feront la demande.

Monsieur LE ROUX, alias Baloor 87, établit son calendrier en accord avec les 4 collèges concernés et en informe le Département de l'Indre.

Il se charge de convenir avec les collèges accueillant des modalités pratiques de son intervention (logistique nécessaire à l'intervention devant être fournie par l'établissement).

Il fournit le matériel nécessaire, en assure le transport, l'installation et l'enlèvement.

Il développe l'action pédagogique telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTENUS PÉDAGOGIQUES

Détail du projet pédagogique de Monsieur Florent LE ROUX, alias Baloor 87 :

Le projet intitulé « Rap - De l'écriture à la scène » porté par un rappeur habitué à créer des ateliers de médiation et de découverte du rap propose aux collégiens de découvrir le rap comme une véritable pratique artistique et littéraire en faisant un lien avec les programmes portés par l'Éducation Nationale. Il ne va pas s'agir de demander aux élèves de reproduire les codes des artistes qu'ils écoutent mais de leur donner les outils pour trouver leur propre voix, raconter leur époque, leur quotidien, leur territoire. Un volume annuel de 12 heures par collège est prévu et demeure à organiser entre chaque établissement et l'intervenant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de l'ASSOCIATION

Dans le cadre du dispositif "Artistes au Collège", aucune participation financière ne pourra être demandée aux établissements scolaires participant à ce dispositif. Tout manquement à cet article entraînera le non-versement du solde de la subvention.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : La SUBVENTION du DÉPARTEMENT

La subvention de fonctionnement couvre l'intégralité des animations : la rémunération du ou des intervenants pour la mise en œuvre des interventions ainsi que les coûts de coordination, de matériels, logistique, transport et tous frais liés à la présente opération. Son montant est de 4.000 € pour 4 animations dans 4 collèges de l'Indre.

ARTICLE 6 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'attestations d'animations réalisées validées par les principaux des 4 collèges visités et fournies **avant le 30 novembre 2027**.

Si le nombre de collèges desservis ne correspond pas au nombre initialement prévu, ou bien en cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata du nombre de collèges desservis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Monsieur Florent LE ROUX, alias Baloor 87, devra présenter à la validation du Département tous les documents de communication (communiqués de presse éventuels...) liés à l'opération et de toutes relations avec les médias. La mention du soutien du Département ainsi que son logo seront présents sur ces supports de communication.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires originaux

Florent LE ROUX,
alias Baloor 87

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

CONVENTION ANNUELLE

Artistes au Collège

=====

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20261012_035 place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

et :

Madame Alexandra TOMKO, entrepreneuse individuelle, N° Siret : 522 336 940 00039,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Madame Alexandra TOMKO intervient en matière de spectacle vivant dans le cadre du dispositif « Artistes au Collège » pour lequel elle a été sélectionnée pour les 3 années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

La présente convention a donc pour objet de fixer les engagements des deux parties dans ce cadre pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Département informe les établissements scolaires de ces animations pédagogiques et Madame TOMKO les organise dans 4 collèges qui en feront la demande.

Madame TOMKO établit son calendrier en accord avec les 4 collèges concernés et en informe le Département de l'Indre.

Elle se charge de convenir avec les collèges accueillant des modalités pratiques de son intervention (logistique nécessaire à l'intervention devant être fournie par l'établissement).

Elle fournit le matériel nécessaire, en assure le transport, l'installation et l'enlèvement.

Elle développe l'action pédagogique telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTENUS PÉDAGOGIQUES

Détail du projet pédagogique de Madame TOMKO :

Le projet intitulé « Les Voyageurs de l'impossible » est un projet de création théâtrale fondé sur le voyage, l'imagination et la rencontre entre des époques, des personnages et des univers qui n'auraient jamais dû se rencontrer. Aussi, à partir du principe d'une machine à voyager dans le temps défectueuse, chaque groupe d'élèves constituera ses personnages, sa mission et son époque. Les différentes équipes seront amenées à communiquer entre elles par des lettres écrites du point de vue de leurs personnages faisant circuler messages, récits d'une époque à l'autre. Ces correspondances permettront de relier les différentes histoires au sein d'une création collective. Le point d'orgue du projet sera une représentation devant un public défini avec chacun des 4 collèges qui auront souhaité travailler avec Madame TOMKO. Le volume horaire/collège/ an est prévu à hauteur de 14 heures à organiser entre chaque établissement et l'intervenante.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de l'ASSOCIATION

Dans le cadre du dispositif "Artistes au Collège", aucune participation financière ne pourra être demandée aux établissements scolaires participant à ce dispositif. Tout manquement à cet article entraînera le non-versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 : La SUBVENTION du DÉPARTEMENT

La subvention de fonctionnement couvre l'intégralité des animations : la rémunération du ou des intervenants pour la mise en œuvre des interventions ainsi que les coûts de coordination, de matériels, logistique, transport et tous frais liés à la présente opération. Son montant est de 4.000 € pour 4 animations dans 4 collèges de l'Indre.

ARTICLE 6 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'attestations d'animations réalisées validées par les principaux des 4 collèges visités et fournies **avant le 30 novembre 2027**.

Si le nombre de collèges desservis ne correspond pas au nombre initialement prévu, ou bien en cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata du nombre de collèges desservis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Madame TOMKO devra présenter à la validation du Département tous les documents de communication (communiqués de presse éventuels...) liés à l'opération et de toutes relations avec les médias. La mention du soutien du Département ainsi que son logo seront présents sur ces supports de communication.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires originaux

Alexandra TOMKO

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

CONVENTION ANNUELLE**Artistes au Collège**

=====

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20261012_035, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

et :

Madame Morgane BARBOTIN, entrepreneuse individuelle, N° Siret 815 276 753 00010,

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Madame Morgane BARBOTIN intervient en matière d'arts plastiques dans le cadre du dispositif « Artistes au Collège » pour lequel elle a été sélectionnée pour les 3 années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

La présente convention a donc pour objet de fixer les engagements des deux parties dans ce cadre pour l'année scolaire 2026-2027.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Département informe les établissements scolaires de ces animations pédagogiques et Madame Morgane BARBOTIN les organise dans 4 collèges qui en feront la demande.

Madame Morgane BARBOTIN établit son calendrier en accord avec les 4 collèges concernés et en informe le Département de l'Indre.

Elle se charge de convenir avec les collèges accueillant des modalités pratiques de son intervention (logistique nécessaire à l'intervention devant être fournie par l'établissement).

Elle fournit le matériel nécessaire, en assure le transport, l'installation et l'enlèvement.

Elle développe l'action pédagogique telle que présentée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONTENUS PÉDAGOGIQUES

Détail du projet pédagogique de Madame Morgane BARBOTIN :

Le projet intitulé « le mur de l'égalité » vise à valoriser la différence, à accueillir les singularités, à interpeller les jeunes sur la diversité et l'inclusion. Pour ce faire, un atelier sur la conception d'images sur le thème de l'inclusion sera réalisé dans 4 collèges (utilisation de papiers recyclés et de la technique du collage). A partir des créations des élèves, Mme BARBOTIN va constituer une image, esquisse d'une future peinture. Cette image aura pour but d'être reproduite sous forme de fresque sur un mur (intérieur ou extérieur) de chacun des 4 collèges qui auront souhaité travailler avec Madame BARBOTIN. Cette fresque sera réalisée par les élèves avec l'aide de l'artiste. Le volume horaire/collège/ an est prévu à hauteur de 12 heures à organiser entre l'établissement et l'artiste.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS de l'ASSOCIATION

Dans le cadre du dispositif "Artistes au Collège", aucune participation financière ne pourra être demandée aux établissements scolaires participant à ce dispositif. Tout manquement à cet article entraînera le non-versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 : La SUBVENTION du DÉPARTEMENT

La subvention de fonctionnement couvre l'intégralité des animations : la rémunération du ou des intervenants pour la mise en œuvre des interventions ainsi que les coûts de coordination, de matériels, logistique, transport et tous frais liés à la présente opération. Son montant est de 4.000 € pour 4 animations dans 4 collèges de l'Indre.

ARTICLE 6 : MODALITÉS de VERSEMENT de la SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'attestations d'animations réalisées validées par les principaux des 4 collèges visités et fournies **avant le 30 novembre 2027**.

Si le nombre de collèges desservis ne correspond pas au nombre initialement prévu, ou bien en cas de non-réalisation des dépenses et d'annulation du projet, quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire de la subvention verra l'aide du Département réduite au prorata du nombre de collèges desservis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Madame Morgane Barbotin devra présenter à la validation du Département tous les documents de communication (communiqués de presse éventuels...) liés à l'opération et de toutes relations avec les médias. La mention du soutien du Département ainsi que son logo seront présents sur ces supports de communication.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9 : DURÉE de la CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires originaux

Morgane BARBOTIN

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 12 octobre 2026



DOSSIER N° CP_20261012_036

E - Education et Transports

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE d'installations du Collège "Jean Moulin" à SAINT-GAULTIER au CLUB GRIMPEURS ARGENTONNAIS GALTOIS

Quorum : 12

Absent(s) : 2

Gil AVÉROUS, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant la demande du Club GRIMPEURS ARGENTONNAIS GALTOIS d'utiliser une salle d'activités sportives avec structures d'escalade et un terrain contigu pour le stationnement situés dans l'enceinte du Collège « Jean Moulin » à SAINT-GAULTIER,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire, ci-annexée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire pour l'occupation d'une salle d'activités sportives avec structures d'escalade et d'un terrain contigu pour le stationnement situés dans l'enceinte du Collège « Jean Moulin » à SAINT-GAULTIER, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département, place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 Châteauroux Cedex représenté par Monsieur Marc Fleuret, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du *12 octobre 2026*.

- **Le Collège « Jean Moulin »**, 1 rue de Creuse, 36 800 Saint Gaultier, représenté par Monsieur Sébastien BRIGAND, Principal du collège, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2026.

ET

- **Le Club Grimpeurs Argentonnais Galtois**, association loi 1901 sans but lucratif, dont le siège social est situé 1 allée des Sablons 36200 Le Menoux, représentée par Monsieur Laurent Bonnin, Président, habilité en vertu des statuts et de l'Assemblée Générale du 22 Juin 2024.

ci-après dénommé « L'occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. OBJET

Le Département de l'Indre et le Collège « Jean Moulin » mettent à la disposition, à titre précaire, de l'Association Club Grimpeurs Argentonnais Galtois, qui l'accepte, les installations définies ci-dessous, pour permettre à cet organisme d'organiser des sessions d'activités d'escalade.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. DESIGNATION DES LIEUX

L'ensemble immobilier mis à disposition objet de la présente convention est composé :

- d'un terrain d'environ 144 m² situé dans l'enceinte du collège « Jean Moulin » à Saint Gaultier, 1 rue de Creuse à usage de parking ;

- de la salle d'activités sportives avec les structures artificielles d'escalade de 120 m², 52 points d'assurance individuelle, 13 points d'assurance en sommet de voie, 1 pan bloc et vestiaires attenants, située au collège « Jean Moulin » à Saint Gaultier, 1 rue de Creuse.

Cet ensemble immobilier (salle et terrain) sera désigné dans la présente convention sous le terme générique ***les installations***.

Ces installations sont identifiées aux plans annexés aux présentes.

Tel que ces installations s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'occupant déclarant bien les connaître pour l'avoir visité.

3. DUREE-RESILIATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter de la signature des présentes pour une durée d'une année.

Elle pourra être reconduite de façon tacite pour 1 année à sa date anniversaire, dans la limite de 3 fois.

Chaque partie pourra cependant à tout moment résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité et moyennant un préavis d'un mois.

4. ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les installations dans l'état où elles se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département de l'Indre ou le collège « Jean Moulin » :

- au titre de la non-conformité des installations mises à disposition au regard notamment des activités exercées sur les installations mises à disposition,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

L'occupant reconnaît avoir procédé avec le chef d'établissement du collège « Jean Moulin » à une visite des lieux et plus particulièrement des installations et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

A la signature de la convention, il est remis aux intervenants désignés sur l'état des lieux, une clé permettant l'accès aux installations mises à disposition.

Les personnes à contacter, notamment en cas d'incidents techniques, sont le/la Principal(e) du collège ou le Secrétaire Général. Les numéros de téléphone seront indiqués sur l'état des lieux et précisés à l'occupant à chaque nouvelle affectation de ces personnels.

L'occupant devra restituer les installations en fin de convention et à chaque fin d'utilisation, propres et en bon état d'usage. A défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'occupant.

5. DESTINATION et USAGE

Les installations sont exclusivement mises à disposition de l'occupant sous sa responsabilité, au titre de sessions d'activités d'escalade.

S'agissant plus particulièrement du terrain, il est mis à disposition de l'occupant exclusivement au titre du stationnement de véhicules légers pendant les sessions d'activités d'escalade.

Ces sessions seront organisées selon un planning fourni par le club à chaque rentrée de septembre, le samedi et dimanche après-midi pour des manifestations ponctuelles, le mercredi après-midi, le week-end et pendant les vacances scolaires, en dehors des heures de présence des élèves et, en tous les cas, de façon que cette activité ne nuise en rien au service public de l'éducation.

La liste des membres de l'occupant intervenant en alternance sera communiquée au collège « Jean Moulin » préalablement à la première période d'occupation de l'année scolaire en cours.

L'effectif accueilli s'élève à 65 personnes maximum.

L'occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sur les installations.

La présente occupation est consentie à titre personnelle. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6. REDEVANCE - CHARGES

Compte tenu de la qualité de l'occupant, la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée gratuitement.

Pour la pratique des activités, l'occupant est autorisé à utiliser les « Équipements de Protection Individuelle » (EPI) du collège et s'engage à renouveler tour à tour l'ensemble des lots : cordes, baudriers, système d'assurage, prises et casques.

7. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

7.1. L'occupant ne devra jamais utiliser les installations à un autre usage que celui convenu à l'article 5.

7.2. L'occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect de l'établissement et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, tenant ainsi indemnes le Département de l'Indre et le collège « Jean Moulin » de tout recours.

7.3. L'occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département de l'Indre et le collège « Jean Moulin » ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

De même, l'occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département de l'Indre et le collège « Jean Moulin » ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Le Département de l'Indre et le collège « Jean Moulin » ne pourront encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

7.4. L'occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou du sol, ni aucuns travaux d'aucune sorte.

7.5. L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, sur les installations, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 21 jours. L'occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux. Plus particulièrement, l'occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières.

7.6. L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières du site et s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, l'occupant s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées dans les conditions suivantes : l'accès aux Installations s'effectuera par le portail du parc rue de Creuse (accès par la rue du cheval blanc) ; pendant les heures d'utilisation, l'organisation des accès (ouverture, fermeture des portes, admission des personnes) relève de la compétence et de la responsabilité de l'occupant ; celui-ci s'engage à assurer le gardiennage des installations ainsi que celui des voies d'accès ; seuls les encadrants et les personnes à mobilité réduite seront autorisés à pénétrer avec leur véhicule dans l'enceinte de l'établissement en utilisant exclusivement la voie tracée ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur en vigueur dans le collège, dont il déclare avoir pris connaissance ;
- à enregistrer dans le cahier mis à disposition les jours et horaires d'utilisation des installations, les éventuelles dégradations commises ou constatées par les usagers, toutes anomalies nécessitant l'intervention d'un technicien.

7.7. L'occupant devra entretenir le terrain mis à sa disposition et réaliser ainsi sous sa responsabilité tous travaux de réfection de la structure du sol, afin que ledit terrain puisse être remis en bon état au terme de la convention.

8. ASSURANCES

L'occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser tous tiers et participants, le Département de l'Indre ou le collège « Jean Moulin » pour les dégâts éventuellement commis et, à ce titre, à s'assurer préalablement pour l'utilisation des installations auprès de compagnies notoirement solvables et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour :

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers ou des participants et de leurs biens au titre des activités réalisées sur les installations mises à disposition, de façon que la responsabilité du Département et du collège « Jean Moulin » ne puisse pas être mise en cause ;
- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins.

9. RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département de l'Indre ou au collège « Jean Moulin » du fait des activités exercées sur les installations, de sorte que ces derniers ne soient en rien inquiétés ou que leur responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et le collège dans le cadre de l'utilisation des installations.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Indre et le collège « Jean Moulin » qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention, de façon à tenir indemne de tout recours le Département et le collège « Jean Moulin ».

L'occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre ou le collège « Jean Moulin » et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'occupant pourrait être victime ;
- en cas d'accident survenu sur les installations pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause ;
- pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser le Département de l'Indre ou le collège pour des dégâts matériels éventuellement commis et pour des pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

10 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques, établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0230 en date du 12 janvier 2006, est annexé aux présentes.

11. FRAIS — ELECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en trois exemplaires, à Saint Gaultier, le

Pour l'Association Club Grimpeurs Argentonnais Galtois,



Laurent BONNIN

Pour le collège « Jean Moulin »



Sébastien BRIGAND

Pour le Département de l'Indre,
Le Président

Marc FLEURET